VILLE DE PARIS

# Règlement départemental d'aide sociale

Autonomie

## Information sur des dispositifs pour personnes âgées ou en situation de handicap

Aides légales | Aides à domicile | Aides en établissement

Table des matières

PRÉAMBULE ..... 4

Partie I Aides sociales légales ..... 5

Titre 1 Principes généraux ..... 5

Chapitre 1 Les conditions d'admission à l'aide sociale ..... 5

Chapitre 2 Le Domicile de secours ..... 7

Chapitre 3 La procédure d'admission à l'aide sociale ..... 9

Chapitre 4 L'obligation alimentaire ..... 11

Chapitre 5 La récupération des prestations d'aide sociale dans le cadre de l'article L132-8 . 13

Chapitre 6 Les recours contre la décision d'aide sociale ..... 18

Chapitre 7 Modalités de facturation des services d'autonomie à domicile ..... 20

Chapitre 8 Le tarif différencié des EHPAD ..... 21

Titre 2 Les aides sociales à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées ..... 22

Chapitre 1 Aide à domicile ..... 22

Chapitre 2 Prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile . 26

Titre 3 Les aides sociales à l'hébergement communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ..... 29

Chapitre 1 L'Accueil Familial ..... 29

Chapitre 2 L'Hébergement Temporaire au titre de l'aide sociale ..... 36

Titre 4 L'hébergement des personnes âgées en établissement ..... 39

Chapitre 1 L'hébergement des Personnes Âgées en Établissement - Nature de l'aide et condition d'admission à l'aide sociale ..... 39

Chapitre 2 Modalités d'attribution ..... 43

Titre 5 L'allocation Personnalisée D'autonomie ..... 47

Chapitre 1 Dispositions communes à l'allocation personnalisée à domicile et à l'allocation personnalisée en établissement ..... 47

Chapitre 2 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ..... 52

Chapitre 3 L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement ..... 57

Titre 6 L'accueil et le suivi des personnes en situation de handicap en établissement social ou médico-social ..... 60

Chapitre 1 Nature de l'aide et condition d'admission ..... 60

Chapitre 2 Processus d'attribution ..... 63

Chapitre 3 Modalités financières ..... 67

Chapitre 4 Conditions particulières de prise en charge des frais d'accueil en séjour d'adaptation d'accueil en établissement pour personnes âgées, d'accueil en établissement pour enfants, d'accueil dans des structures relevant d'une prise en charge par l'assurance maladie . 71

Titre 7 L'Allocation Compensatrice ..... 74

Chapitre 1 Nature de l'aide ..... 74

Chapitre 2 Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice .. 76

Chapitre 3 Modalités d'attribution ..... 79

Titre 8 La Prestation de Compensation du Handicap ..... 82

Chapitre 1 Présentation de la PCH et de ses éléments ..... 82

Chapitre 2 Les conditions d'admission au bénéfice de la PCH à domicile ou en établissement 87

Chapitre 3 La prestation de compensation du handicap à domicile ..... 91

Chapitre 4 La prestation de compensation du handicap en établissement ..... 93

Chapitre 5 La prestation de compensation du handicap en urgence ..... 95

Partie II Aide sociale extra-légale destinée au financement de centres d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ..... 96

Partie III La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ..... 98

Chapitre 1 Définition de la MASP ..... 98

Chapitre 2 La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) ..... 100

Partie IV Aide à la vie partagée ..... 101

# PRÉAMBULE

Art. 1 L'aide sociale répond au principe de solidarité au profit des personnes pour lesquelles subsiste un état de besoin après qu'ont joué les mécanismes de protection sociale et les règles de l'obligation alimentaire.

Art. 2 Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) de Paris définit les règles selon lesquelles sont accordées les aides légales en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap relevant de la Ville de Paris, ainsi que les aides facultatives et extra-légales créées, à son initiative, pour compléter favorablement les aides obligatoires qui relèvent de sa compétence. (Article L121-4 du CASF)

Art. 3 Pour chacune des prestations abordées, le RDAS expose la définition de l'aide, les conditions d'attribution ainsi que les procédures d'admission, et précise les règles applicables en matière de contribution, d'obligation alimentaire, de recours en récupération sur le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale, ou d'inscription d'hypothèque sur les immeubles.

Art. 4 Chaque chapitre du règlement présente une liste non exhaustive des principales dispositions du code de l'action sociale et des familles auxquelles les prestations se rapportent

Art. 5 Le présent règlement est opposable aux usagers, aux autorités décisionnelles, à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale légale, ainsi qu'aux organismes habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale légale ou à leur dispenser des prestations.

Art. 6 Les prestations en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap entrant dans le champ du présent règlement sont les suivantes :

- Les aides sociales légales à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap :
    - L'aide à domicile en nature et en espèces
    - La prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile
- Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap :
    - L'accueil temporaire en établissement
    - L'accueil familial
- L'hébergement des personnes âgées en établissement
- L'accueil et le suivi en établissement social ou médico-social des personnes en situation de handicap
- L'allocation compensatrice
- La prestation de compensation du handicap
- L'allocation personnalisée d'autonomie
- L'accueil de jour « Alzheimer »

# Partie I Aides sociales légales

## Titre 1 Principes généraux

## Chapitre 1 Les conditions d'admission à l'aide sociale

Textes de référence :
Articles L111-1 à L111-6 , L121-1, L132-1 à L132-4 du CASF

### Section 1 Conditions de résidence en France et de régularité du séjour

Art. 1 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
Le demandeur d'aide sociale de nationalité étrangère doit également être en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Section 2 Conditions de ressources

#### Sous-section 1. Principe de subsidiarité de l'aide sociale

Art. 2 L'aide sociale intervenant en dernier ressort, il appartient aux demandeurs de l'aide sociale et à leurs obligés alimentaires le cas échéant, de faire la preuve de l'insuffisance de leurs ressources.

#### Sous-section 2. Assiette des ressources prises en compte et exclues

Art. 3 Le montant de toutes les ressources du demandeur, et de son conjoint le cas échéant, est pris en compte, à l'exception :

- Des pensions attachées à des distinctions honorifiques,
- De la retraite du combattant,
- Des prestations familiales, dont l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, sauf si l'aide est accordée pour des frais d'hébergement,
- Des aides sociales versées au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- Des rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap, dès lors que la demande d'aide sociale est en rapport direct avec celui-ci.
- Des primes liées aux performances versées par l'état aux sportifs de l'équipe de France médaillés des jeux paralympiques.

Art. 4 Les dispositions propres au calcul des revenus pour l'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice, et la prise en charge extra-légale de frais d'accueil en centre de jour « Alzheimer » sont détaillées dans les chapitres suivants.

Art. 5 Outre l'exclusion de ces revenus, à Paris, ne sont pas pris en compte les revenus supplémentaires suivants :

- les prestations d'aide sociale facultatives attribuées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, notamment Paris solidarité et les secours financiers ponctuels,
- le montant des intérêts non imposables des livrets et plans d'épargne,

Art. 6 Pour l'appréciation des ressources des demandeurs d'aide sociale, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant du seul patrimoine mobilier.

Art. 7 A l'exception de l'examen des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, et l'allocation compensatrice, la période de référence prise en compte pour le calcul des ressources est appréciée sur les douze mois précédant la date de demande ou de renouvellement.

# Chapitre 2 Le Domicile de secours

Textes de références :
Articles L122-1 à L122-5 du CASF
Article R131-8 du CASF

## Section 1 Détermination de la collectivité compétente

Art. 1 Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours.

Art. 2 Si le demandeur d'aide sociale est sans domicile fixe ou si sa présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix de son lieu de résidence, la compétence financière relève de l'État pour toutes les aides sociales en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, à l'exclusion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

## Section 2 Transmission du dossier à la collectivité compétente

### Art. 3 Transmission du dossier à un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le ou la Maire de Paris doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier à la présidence du conseil départemental concerné. Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, se prononcer sur sa compétence ou saisir le Tribunal Administratif, chargé de statuer.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le ou la Maire de Paris prend ou fait prendre la décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée à la collectivité compétente dans un délai de deux mois.
Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

### Art. 4 Transmission à l'Etat

Lorsque le ou la Maire de Paris est saisie d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît incomber à l'État, elle transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande.
Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Tribunal Administratif, qui statue dans les conditions fixées par la loi.
Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le

mois de la réception de la demande à la présidence du conseil départemental du département qu'il estime compétent.
Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine.
Si le préfet persiste à décliner sa compétence, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Tribunal Administratif qui statue dans les conditions fixées par la loi.

### Art. 5 Convention entre départements

Les règles fixées par la loi et mentionnées aux articles ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'État et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles.

## Section 3 Détermination du domicile de secours

### Art. 6 Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.
Les personnes hébergées dans des établissements sanitaires, sociaux, ou médico-sociaux désignés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles conservent le domicile de secours qu'elles possédaient avant leur accueil dans ce type de structure.
Les personnes accueillies au domicile d'un particulier agréé pour recevoir des personnes âgées ou en situation de handicap conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur hébergement en famille d'accueil.
Si le lieu de séjour résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour, ce séjour est non acquisitif de domicile de secours.

### Art. 7 Domicile de secours d'une personne accueillie en établissement depuis sa minorité.

Une personne hébergée en structure non acquisitive de domicile de secours au moment de sa minorité, conserve le domicile de secours acquis lors de sa minorité, qui est celui de la personne qui exerçait l'autorité parentale, la tutelle ou la délégation de l'autorité parentale.

### Art. 8 Personne sans domicile de secours

Les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui sont accueillies dans une structure non acquisitive de domicile de secours relèvent de la compétence du département où réside l'intéressé au moment de la demande.

# Chapitre 3 La procédure d'admission à l'aide sociale

Textes de référence :
Articles L131-1 à L131-4 du CASF
Articles R131-1 à R131-5 du CASF

## Section 1 La procédure d'admission à l'aide sociale

### Art. 1 Dépôt de la demande d'aide sociale

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale des personnes résidant à Paris peuvent être déposées auprès de l'espace parisien des solidarités (EPS) correspondant au domicile du demandeur ou peuvent être adressées directement au service des aides sociales à l'autonomie – Direction des Solidarités.

Les personnes résidant hors Paris, mais y conservant leur domicile de secours, déposent leur demande auprès du centre communal d'action sociale de leur commune de résidence.

Les demandes peuvent donner lieu à l'établissement d'un dossier par le centre communal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur. Celui-ci procède, lorsque cela est nécessaire, à une enquête sur les obligés alimentaires.

### Art. 2 Contenu de la demande

Les demandes doivent être revêtues de la signature du demandeur ou de son représentant légal.
Si les renseignements fournis par le dossier sont insuffisants ou erronés, le ou la Maire de Paris peut rejeter la demande.
Si les renseignements manquants ou des éléments nouveaux sont fournis ultérieurement, le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen par le ou la Maire de Paris.

### Art. 3 La situation des personnes sans domicile fixe

Pour les personnes sans domicile fixe, les demandes d'aide sociale, hors APA/PCH, reçues par la Ville de Paris sont ensuite transmises dans le délai d'un mois au service administratif de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aide sociale.

### Art. 4 Le droit d'être entendu

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, par les services de la Ville de Paris chargés de l'instruction de l'aide sociale préalablement à la décision du ou de la Maire de Paris, ou par les services de l'État chargés de l'instruction de l'aide sociale préalablement à la décision du préfet.

## Section 2 L'admission en urgence à l'aide sociale

Art. 5 L'admission en urgence à toute forme d'aide sociale légale, à l'exclusion de l'allocation compensatrice, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est prononcée par le ou la maire.

Art. 6 Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence.

Art. 7 Si le ou la Maire de Paris n'entérine pas la décision d'admission en urgence, le bénéfice de l'aide est interrompu au jour de la décision de rejet et le remboursement des frais exposés est demandé au bénéficiaire.

## Section 3 Le processus décisionnel

### Art. 8 L'autorité décisionnelle du ou de la Maire de Paris

Le ou la Maire de Paris est l'autorité compétente pour prononcer l'admission ou le rejet pour toutes les demandes des personnes ayant leur domicile de secours à Paris, ainsi que pour toutes les demandes des personnes accueillies dans une structure non acquisitive de domicile de secours et pour lesquelles aucun domicile de secours antérieur ne peut être établi.

### Art. 9 Le rôle du préfet dans certaines situations

Le représentant de l'État dans le département est l'autorité compétente pour prononcer l'admission ou le rejet des demandes d'aide sociale des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ainsi que des personnes sans domicile fixe.

### Art. 10 Le contenu de la décision

Si le ou la Maire de Paris a prononcé une décision favorable, la date de début d'effet des droits aux prestations relevant de sa compétence, ainsi que la durée des prestations servies, sont déterminées en fonction des règles applicables à chaque prestation d'aide sociale, définies par le présent règlement.
La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, à l'établissement qui fournit la prestation, ainsi que, le cas échéant, aux obligés alimentaires.

### Art. 11 La révision de la décision d'aide sociale

Les décisions d'aide sociale peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une révision :

- Lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues,
- Lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées,
- Sur production d'une décision judiciaire.

Cette révision est engagée à l'initiative du bénéficiaire, de son représentant légal, de ses obligés alimentaires, qui peuvent présenter leurs observations, ou de la Ville de Paris.

# Chapitre 4 L'obligation alimentaire

Public concerné : Personnes âgées pour un hébergement en EHPAD ou dans le cadre d'un accueil familial chez un particulier.

Textes de référence :
Articles L132-6 et L132-7 du CASF
Articles 203 et suivants du code civil
Article 214 du code civil
Article 319 du code civil

Art. 1 L'obligation alimentaire est un devoir de solidarité familiale qui impose à des personnes, les débiteurs d'aliment, en raison de leur lien de parenté ou de leur lien d'alliance d'apporter, dans la mesure de leurs moyens, une aide financière ou en nature au membre de leur famille qui se trouve dans le besoin (le créancier d'aliment).

Art. 2 A Paris, il est recouru à l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, pour la prise en charge de leurs frais en établissement ou en accueil familial.
Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire pour les autres formes d'aide sociale que ce soit en application de la loi ou du présent règlement.

Art. 3 En application des dispositions des articles 205 et suivants du code civil, les personnes tenues à Paris à l'obligation alimentaire sont :
- les enfants
- les parents du demandeur,
- les gendres et belles-filles,
- le conjoint du demandeur (au titre du devoir de secours – art 212 et 214 du c.civil).

Art. 4 Les services de la Ville de Paris évaluent la participation familiale des obligés alimentaires, au vu de leurs ressources et charges familiales, afin de fixer la part de l'aide sociale aux frais d'accueil de la personne âgée en établissement ou en accueil familial.

Art. 5 En cas d'admission à l'aide sociale, les services de la Ville de Paris saisissent le juge aux affaires familiales compétent pour fixer la participation individuelle de chaque obligé alimentaire à partir de la proposition faite par l'administration.

Art. 6 Dans l'attente du jugement rendu par le juge aux affaires familiales, le montant de la participation familiale peut être révisé par le ou la Maire de Paris à la demande d'un ou de plusieurs obligés alimentaires, en cas de changement de situation personnelle ou financière.

Art. 7 Sauf cas particulier, une fois le jugement du juge aux affaires familiales prononcé, toute demande de révision de la participation des obligés alimentaires fait l'objet d'une nouvelle saisine du juge aux affaires familiales.

Art. 8 L'obligation alimentaire prend effet à la date de saisine du Juge aux affaires familiales, sauf décision contraire de ce dernier. Elle est recouvrée de façon périodique et à terme échu.

Art. 9 Le débiteur d'aliment peut être déchargé de son obligation alimentaire si le créancier d'aliment a gravement manqué à ses obligations. Cette dispense relève de la compétence du juge aux affaires familiales.
Toutefois, et sauf si le jugement en dispose autrement, sont dispensés de droit les débiteurs d'aliment qui établissent qu'ils ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, ou que leur parent a fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale. Sont également dispensés les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales.

# Chapitre 5 La récupération des prestations d'aide sociale dans le cadre de l'article L132-8

Public concerné : Personnes en situation de handicap et personnes âgées

Textes de références :
Articles L132-8 et L344-5 du code de l'action sociale et des familles
Articles R132-11, R132-12 du CSAF
Article 2224 du code civil

## Section 1 Présentation et généralités

Art. 1 L'aide sociale est une avance qui peut faire l'objet d'une récupération au décès du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 2 L'aide sociale peut également être récupérée du vivant du bénéficiaire dans le cadre du retour à meilleure fortune.

Art. 3 Le ou la Maire de Paris détermine le montant des récupérations à exercer compte tenu, d'une part, du montant de l'actif net successoral, du legs, de la donation, ou des primes versées sur un contrat d'assurance vie après l'âge de 70 ans, et, d'autre part, de l'importance de la créance ainsi que de la situation des héritiers.

Art. 4 La récupération des créances sociales est exercée dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.
Si la créance est inférieure à l'actif en présence, seul le montant de la créance est recouvré.
Si la créance est supérieure à l'actif en présence, le montant de l'actif est recouvré dans son intégralité.

Art. 5 Il peut être tenu compte de la situation matérielle des héritiers, des légataires, des donataires ou des bénéficiaires de primes d'assurance-vie.

Art. 6 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par l'article 2224 du code civil.

## Section 2 Retour à meilleure fortune

Art. 7 Le retour à meilleure fortune s'entend comme un enrichissement du bénéficiaire, améliorant sa situation par rapport au moment de son admission à l'aide sociale, et lui permettant, de ce fait, de rembourser les créances avancées à son profit et d'être radié du bénéfice de l'aide sociale.

Art. 8 En cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire, la récupération de la créance d'aide sociale peut se faire partiellement ou totalement. Il est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 9 En matière d'hébergement, seules les aides accordées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent faire l'objet d'un retour à meilleure fortune.

Art. 10 Les aides sociales légales à domicile (hors APA PCH et Allocation compensatrice) peuvent faire l'objet d'un retour à meilleure fortune quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

## Section 3 Récupération des aides à l'hébergement en établissement ou en accueil familial

### Sous-section 1. Recours sur succession

Art. 11 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par la Ville de Paris sont récupérables, sans abattement sur le montant de la créance, sur la succession du bénéficiaire dès le premier euro, quelle que soit la qualité des héritiers en présence.

Art. 12 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, les frais réglés par la Ville de Paris sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, sans abattement sur le montant de la créance, dès le premier euro d'actif, sous réserve que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents du bénéficiaire décédé, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

Art. 13 Ces dispositions s'appliquent également aux frais engagés par le département pour les personnes en situation de handicap accueillies, avant 60 ans, dans un établissement pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes âgées accueillies en établissement, qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans.

### Sous-section 2. Recours contre légataire

Art. 14 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par la Ville de Paris peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'encontre du légataire. Ces recours sont effectués sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur le montant du legs.

Art. 15 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, ou pour le compte d'une personne âgée qui s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant 65 ans, les frais réglés par la Ville de Paris ne font l'objet d'aucun recours contre légataire.

Art. 16 Ces dispositions s'appliquent également aux frais engagés par le département pour les personnes en situation de handicap accueillies, avant 60 ans, dans un établissement pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes âgées accueillies en établissement, qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans.

### Sous-section 3. Recours contre donataire

Art. 17 En cas de recours contre donataire, la donation doit être intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Art. 18 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par la Ville de Paris peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'encontre du donataire. Ces recours sont effectués sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur le montant de la donation.

Art. 19 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, ou accueillie avant l'âge de 60 ans en établissement pour personnes âgées, ou pour le compte d'une personne âgée qui s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant 65 ans, les frais réglés par la Ville de Paris ne font l'objet d'aucun recours contre donataire.

### Sous-section 4. Recours sur les contrats d'assurance-vie

Art. 20 La créance d'aide sociale peut aussi, à titre subsidiaire, faire l'objet d'un recours contre les bénéficiaires de primes versées par le bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées, sur ses contrats d'assurance-vie après l'âge de 70 ans.

## Section 4 La récupération des aides sociales hors hébergement

### Sous-section 1. Recours sur succession

Art. 21 La récupération des créances d'aide sociale au titre de l'aide à domicile et des créances d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut donner lieu à un recours sur succession.
A Paris, ces créances sont récupérables sur la part de l'actif net successoral excédant 76 225 euros (en lieu et place du seuil national de 46 000 euros), après un abattement réglementaire de 760 euros sur le montant de la créance récupérable.
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 novembre 1992)

Art. 22 Les créances sont récupérables quelle que soit la qualité des héritiers en présence.

### Sous-section 2. Recours contre légataire

Art. 23 La récupération des créances d'aide sociale au titre de l'aide à domicile ou de frais liés à un foyer restaurant ou à un port de repas à domicile peut donner lieu à un recours contre légataire, sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant du legs.

Art. 24 Les créances sont récupérables quelle que soit la qualité des légataires en présence.

### Sous-section 3. Recours contre donataire

Art. 25 La récupération des créances d'aide sociale au titre de l'aide à domicile et des créances d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut donner lieu à un recours contre donataire.

Art. 26 Ces créances sont récupérables contre les donataires, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
Il n'y a pas d'abattement sur le montant de la créance et il n'y a pas de condition de seuil de récupération sur le montant de la donation.

### Sous-section 4. Recours contre les assurances vie

Art. 27 Ces créances d'aide sociale peuvent aussi, à titre subsidiaire, faire l'objet d'un recours sur les primes versées sur les contrats d'assurance-vie après l'âge de 70 ans.

## Section 5 Dispositions particulières

### Sous-section 1. Les créances d'allocation compensatrice pour tierce personne

Art. 28 Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice que ce soit dans le cadre du recours sur succession, contre légataire, contre donataire ou contre le bénéficiaire d'une assurance vie.

### Sous-section 2. Dispositions applicables à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 29 Il n'est pas exercé de recours sur succession, en récupération de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

Art. 30 Pour les autres héritiers, il est exercé un recours sur succession, en récupération de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000€, après un abattement de 760€ sur le montant de la créance.

Art. 31 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut donner lieu à un recours contre légataire, sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant du legs.

Art. 32 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut donner lieu à un recours contre donataire sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant de la donation.

Art. 33 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut aussi, à titre subsidiaire, faire l'objet d'un recours sur les bénéficiaires de primes versées par le bénéficiaire de l'aide sociale sur ses contrats d'assurance-vie après l'âge de 70 ans.

### Sous-section 3. L'APA et la PCH

Art. 34 L'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap ne sont pas récupérables au titre de l'article L132-8 du code de l'action sociale visant les recours sur patrimoine.
En revanche cela n'interdit pas la récupération sur la succession de sommes indûment versées au bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

# Chapitre 6 Les recours contre la décision d'aide sociale

Textes de référence :
Articles L134-1 à L134-4 du CASF
Articles R132-10 et R134-1 du CASF

## Section 1 Le recours administratif préalable obligatoire

Art. 1 Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut être exercé contre les décisions prises par le ou la Maire de Paris dans un délai de deux mois auprès de l'autorité qui a prononcé la décision.

Art. 2 L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.
Le recours peut être exercé par toute personne privée ou morale ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. Il est effectué par courrier simple et adressé au Service des aides sociales à l'autonomie et doit être accompagné de la décision contestée.

Art. 3 En l'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de deux mois, le recours est considéré comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite.

Art. 4 Les RAPO formés contre les décisions relevant de la compétence juridictionnelle de l'ordre judiciaire (recours sur patrimoine et PCH) sont suspensifs, en revanche ceux relevant de l'ordre administratif ne le sont pas.

## Section 2 Le recours contentieux devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif

Art. 5 En l'absence de réponse au recours administratif dans un délai de deux mois (rejet implicite) ou si le recours administratif préalable a été rejeté, le requérant peut exercer un recours contentieux, par courrier simple, devant la juridiction compétente.

Art. 6 Ce recours peut être exercé par toute personne ayant un intérêt à agir et il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la décision contestée (réponse explicite ou implicite au RAPO), par courrier simple devant la juridiction compétente. Il doit être accompagné de la décision contestée. Dans le cas d'un rejet implicite, le recours contentieux sera accompagné de la décision initiale et d'une copie du RAPO.
Le requérant peut, s'il le souhaite être accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, et le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Art. 7 Litiges relevant de la compétence du Tribunal administratif :
- L'hébergement des personnes âgées (arrêt du Tribunal des Conflits d'avril 2019)
- L'hébergement des personnes en situation de handicap

- L'allocation personnalisée d'autonomie
- L'aide à domicile
- Les frais de foyer restaurant

Art. 8 Litiges relevant de la compétence du pôle social du Tribunal Judiciaire :

- Les recours sur patrimoine
- La PCH
- Les contestations de titre relatives à l'obligation alimentaire
- L'allocation compensatrice
- Les hypothèques

## Section 3 L'appel et la cassation

### Art. 9 L'Appel devant la Cour d'Appel

Toute personne ayant un intérêt à agir peut former un appel contre la décision du Tribunal Judiciaire de Paris devant la Cour d'Appel de Paris. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois suivant la notification, par le greffe du Tribunal Judiciaire, de la décision contestée.
L'appel est formé devant le pôle social de la cour d'appel par lettre simple accompagné des décisions contestées.
Le requérant peut, s'il le souhaite, être accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, et le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Art. 10 L'appel n'est pas suspensif.

Art. 11 Le Tribunal administratif statue en dernier ressort et il n'y a pas d'appel possible.

### Art. 12 Le recours en cassation devant le Conseil d'état ou la cour de cassation

Les arrêts rendus par la Cour d'Appel et les jugements prononcés par le Tribunal Administratif peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation pour les décisions relevant de l'ordre judiciaire et devant le Conseil d'Etat pour les décisions relevant de l'ordre administratif.

# Chapitre 7 Modalités de facturation des services d'autonomie à domicile

Dans le cadre de la modernisation de l'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, la Ville de Paris a fait évoluer ces dernières années les modes de paiement des aides aux bénéficiaires. Elle généralise aujourd'hui la télétransmission à l'ensemble des Services Autonomie à Domicile.

Les principes de fonctionnement du dispositif de télétransmission :
Le service autonomie à domicile utilisera le système de télétransmission de la Ville pour tous les bénéficiaires d'aides départementales. Il devra s'assurer de la compatibilité de son propre système d'horodatage avec le système de télétransmission utilisé par la Ville.

Accompagnement financier des SAD intégrant le dispositif
Pour ce faire, la Ville de Paris, dans le cadre du déploiement généralisé du dispositif, apportera un appui financier à hauteur de 1000€ maximum au regard des frais afférents acquittés aux SAD afin qu'ils puissent mettre en conformité leurs outils métiers (à la première entrée et sous réserve de présentation de facture).

Règles de fonctionnement de la télétransmission et facturation

- ✓ Les horodatages enregistrés font foi pour justifier des heures de début et fin d'intervention.
- ✓ Chaque prestation au domicile du bénéficiaire fera l'objet d'un horodatage en début et en fin d'intervention. Les horodatages doivent être transmis sans modification et sans arrondi.
- ✓ Les temps d'intervention peuvent être arrondis par le SAD selon la règle suivante : Arrondi au multiple » supérieur de 5 minutes. Un taux maximal de correction de 10% est attendu par la Ville de Paris. Au-delà de ce taux, la Ville de Paris procèdera un écrêtement correspondant au dépassement constaté. Les modalités d'écrêtements sont détaillées dans la charte de télétransmission

Les règles de transmission des horodatages et temps d'intervention retenus, les règles d'arrondis autorisés, et tous les éléments liés à la facturation et aux modalités d'écrêtement sont précisés dans la Charte annexée au présent document.

# Chapitre 8 Le tarif différencié des EHPAD

Textes de référence :
Article L342-3-1 du CASF
Article D. 342-6 du CASF

Art. 1 A compter du 1er janvier 2025, après en avoir informé la Ville de Paris, les EHPAD habilités totalement ou majoritairement au titre de l'aide sociale disposent d'un droit d'option pour mettre en place « un tarif différencié » afférent à l'hébergement pour les nouveaux résidents ne relevant pas de l'Aide Sociale.

Art. 2 Avant le 31 mars de chaque année, les EHPAD qui ont mis en place ces tarifs différenciés devront transmettre à la Maire de Paris un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale accueillis. À l'issue de ces déclarations et comparatifs d'année en année, la Maire de Paris pourra alors fixer à l'établissement des objectifs en matière de bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 3 Conformément à l'article D342-7 du CASF, la baisse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale ne pourra excéder 25%. Dans le cas contraire, le maintien du tarif différencié sera conditionné à la signature d'une convention d'Aide Sociale entre le représentant de l'établissement et la Maire de Paris qui fixera les objectifs en matière d'admission des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Art. 4 L'écart entre le tarif pour les résidents relevant de l'Aide Sociale et le tarif pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale à l'hébergement ne peut pas excéder un taux fixé au sein de l'article D. 342-6 du CASF ;

Art. 5 Ce nouveau cadre juridique ne remet pas en cause, la possibilité pour la Ville de Paris via son Règlement Départemental d'Aide Sociale, d'encadrer et de fixer l'écart entre le tarif dit « réglementé Aide Sociale » et le « tarif différencié » à un taux moins élevé que celui émanant de l'article D342-6 précité.

Art. 6 La Ville de Paris a décidé de permettre aux EHPAD publics et associatifs totalement habilités à l'Aide Sociale établissements qui le souhaitent, d'accéder à une plus grande souplesse de gestion en leur permettant de déterminer, après l'exercice de leur droit d'option, le tarif applicable aux résidents « non bénéficiaires » de l'Aide Sociale dans la limite d'une majoration maximale, visée aux annexes financières du RDAS, du tarif Aide Sociale arrêté par le ou la Maire de Paris.

# Titre 2 Les aides sociales à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées

## Chapitre 1 Aide à domicile

Public concerné : Personnes handicapées et personnes âgées

Textes de référence :

- Articles L. 231-1, L232-2, et L 241-1 du CASF
- Article R 231-1 et R213-2 du CASF
- Décret n°62-445 du 14 avril 1962 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à domicile
- Circulaire du 15 mai 1962 relative à l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes pour l'application des décrets du 14 avril 1962, notamment articles 5 à 8.
- Délibération du Conseil de Paris du 11 juillet 1988 sur la majoration du nombre maximum d'heures d'aide à domicile attribuées aux personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

### Section 1 Nature de l'aide

#### Art. 1 Définition de l'aide

L'aide à domicile comprend les travaux d'entretien courant du logement, le petit lavage, les courses, la confection des repas, et les soins sommaires d'hygiène n'exigeant pas de qualification spécifique. Elle permet, en outre, le maintien des relations sociales du bénéficiaire.

Art. 2 L'aide est prise en charge totalement ou partiellement par la Ville de Paris, lorsque le bénéficiaire fait appel à un organisme prestataire habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale légale (cf. liste en annexe).

#### Art. 3 Les bénéficiaires de l'aide

- Demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.
- Demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leurs 65 ans, sur avis du médecin contrôleur de la Ville de Paris. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

#### Art. 4 Nombre d'heures accordées

a) L'aide à domicile est accordée pour 30 heures.

b) Aide extra-légale : octroi de plus de 30 heures par mois sous certaines conditions

A Paris, les bénéficiaires de l'aide à domicile ayant un droit en cours au 15 novembre 2011, dont l'attribution mensuelle est supérieure à 30 heures, conservent le bénéfice de l'aide attribuée tant qu'ils sont à leur domicile, à chaque renouvellement de l'aide, sous réserve de l'accord du médecin contrôleur de la Ville de Paris.

## Section 2 Conditions d'admission

### Sous-section 1. Conditions de résidence

Art. 5 Pour bénéficier de l'aide à domicile, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 6 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 7 Délai de carence pour certains demandeurs d'origine étrangère
Pour bénéficier de l'aide à domicile, le demandeur de nationalité étrangère, qui ne relève pas d'un pays signataire d'une convention sociale avec la France, doit justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.
Un apatride, ou un réfugié politique, ou une personne de nationalité étrangère relevant d'un pays signataire d'une convention d'aide sociale avec la France, peut bénéficier de l'aide à domicile dans les mêmes conditions que les nationaux, sans condition de durée de résidence (cf. liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France en annexe).

### Sous-section 2. Conditions de ressources

Art. 8 L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 1 du présent règlement.
Le plafond de ressources mis en œuvre est un plafond de ressources national, identique à celui prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. (cf. montant actualisé en annexe).
Aucune participation n'est demandée aux bénéficiaires de l'aide à domicile par la Ville de Paris, lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures ou égales au plafond légal d'admission ci-dessus défini.

Art. 9 A Paris, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire.

Art. 10 **Le ou la Maire de Paris peut décider d'accorder une prise en charge réduite si** le demandeur remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Il ne relève pas d'une caisse de retraite qui assure la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de son fonds d'action sociale.
- Ses ressources sont supérieures au plafond légal d'admission, mais inférieures à un plafond extra-légal correspondant au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées multiplié par un et demi.

Dans ce cas de figure, le nombre d'heures prises en charge par la Ville de Paris est réduit au prorata du dépassement de ressources du demandeur par rapport au plafond légal d'admission.
Si le nombre d'heures mensuelles ainsi calculé est inférieur à quatre, le droit n'est pas ouvert.

Art. 11 Demande concernant plusieurs bénéficiaires
Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

## Section 3 **Début d'effet et** durée de la prise en charge

Art. 12 Première demande :
A Paris, l'aide à domicile est accordée au 1er jour du mois au cours duquel la demande d'aide sociale est déposée.

Art. 13 Renouvellement :
A Paris, l'aide à domicile est accordée au jour suivant la date de fin de validité de l'aide précédemment accordée, sous réserve que la demande de renouvellement ait été déposée dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la date de fin de validité de l'aide précédente.
A défaut de respect de ce délai, la date d'effet de la prise en charge est celle définie à l'alinéa précédent.

Art. 14 **Durée d'attribution** :
L'aide à domicile est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelée au-delà de cette période, sur présentation d'une nouvelle demande d'aide sociale

Art. 15 Conditions de cumul ou non-**cumul avec d'autres aides**

- Cumul possible avec l'allocation compensatrice, à condition que le demandeur apporte la preuve de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne au titre de l'allocation compensatrice, distincte des services apportés au titre de l'aide à domicile.
- Cumul possible avec la prestation de compensation du handicap à domicile, sous réserve de la justification de services distincts au titre de l'aide à domicile, d'une part, et de la prestation de compensation du handicap, d'autre part.
- Pas de cumul avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

## Section 4 Modalités financières

### Art. 16 Modalités de versement de l'aide

L'aide à domicile est réglée directement au service prestataire habilité au titre de l'aide sociale, sur présentation des factures auprès de la Ville de Paris.

### Art. 17 En cas d'absence du domicile

1/ Hospitalisation : l'aide à domicile est suspendue dès le premier jour d'hospitalisation du bénéficiaire.
2/ Absence momentanée du bénéficiaire pour rejoindre sa résidence secondaire ou se rendre dans sa famille ou chez des tiers : l'aide à domicile peut être servie dans les mêmes conditions que lorsque le bénéficiaire réside à Paris. Dans ce cas, il fait appel à un prestataire de service ayant une habilitation à l'aide sociale délivrée par le département d'accueil. Le prestataire de service est payé par la Ville de Paris, sur présentation d'une facture mensuelle. La Ville de Paris applique la tarification du département d'accueil.
La prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris

## Section 5 Recours sur patrimoine

Art. 18 L'aide à domicile est assujettie aux recours sur patrimoine détaillés au Chapitre 5 , Titre 1, du présent règlement.

# Chapitre 2 Prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile

Public concerné : Personnes handicapées et personnes âgées

Textes de référence :
Articles L 231-3 et L 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Article R 231-3 du code de l'action sociale et des familles

## Section 1 Nature de l'aide

### Art. 1 Définition

Cette forme d'aide est destinée à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle permet le maintien des relations sociales des bénéficiaires. Elle est mise en œuvre sous la forme de repas pris dans un foyer-restaurant ou portés au domicile du bénéficiaire.

### Art. 2 Bénéficiaires

- Demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.
- Demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leurs 65 ans, sur avis du médecin contrôleur de la Ville de Paris. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

## Section 2 Conditions d'admission

### Art. 3 Conditions de résidence en France

Pour bénéficier de la prise en charge de cette aide, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 4 Conditions de ressources

L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 1 du présent règlement.
Le plafond de ressources mis en œuvre est un plafond de ressources national, identique à celui prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (cf. montant actualisé en annexe).
A Paris, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire pour cette forme d'aide.
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en 1992)

## Section 3 Début d'effet et durée de la prise en charge

Art. 5 Première demande :
A Paris, l'aide est accordée au 1er jour du mois au cours duquel la demande d'aide sociale est déposée.

Art. 6 Renouvellement :
A Paris, l'aide est accordée au jour suivant la date de fin de validité de l'aide précédemment accordée, sous réserve que la demande de renouvellement ait été déposée dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la date de fin de validité de l'aide précédente.
A défaut de respect de ce délai, la date d'effet de la prise en charge est celle définie à l'alinéa précédent.

Art. 7 L'aide est attribuée pour une période de 5 ans et est renouvelée au-delà de cette période, sur présentation d'une nouvelle demande d'aide sociale.

Art. 8 **Conditions de cumul avec d'autres aides**

La prise en charge des repas en foyer-restaurant ou portés à domicile est cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, la prestation de compensation du handicap à domicile, l'allocation compensatrice et la prise en charge d'heures d'aide à domicile.

## Section 4 Modalités financières

### Sous-section 1. Modalités de versement

Art. 9 En cas d'admission à l'aide sociale, une participation est laissée à la charge du bénéficiaire. Cette participation prend comme référence le tarif de base des aides facultatives du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, arrêté chaque année par le ou la Maire de Paris et distinct, selon qu'il s'agit de repas pris dans un foyer-restaurant, ou livrés à domicile (cf montants de la participation du bénéficiaire en annexe).

Art. 10 Le bénéficiaire règle directement sa participation au fournisseur. La différence entre la participation et le tarif de la prestation fixé par le ou la Maire de Paris est réglée par la Ville de Paris sur présentation des factures par le fournisseur.

Art. 11 Lorsque le bénéficiaire réside en Résidence Autonomie (ex foyer-logement), en dehors de Paris, le règlement des repas pris en foyer-restaurant est assuré en application des tarifs du département d'accueil, ou à défaut, conformément à la tarification fixée par le ou la Maire de Paris.

### Sous-section 2. Absence du bénéficiaire

Art. 12 En cas d'hospitalisation
L'aide est suspendue dès le premier jour d'hospitalisation du bénéficiaire.

Art. 13 En cas d'absence momentanée de Paris
Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de la prise en charge des repas pris en foyer-restaurant ou livrés à son domicile dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris.
Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder une durée de trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.
Le prestataire de service est payé par la Ville de Paris, sur présentation d'une facture mensuelle. La Ville de Paris applique dans ce cas la tarification du département d'accueil ou à défaut la tarification fixée par le ou la Maire de Paris.

## Section 5 Recours sur patrimoine

Art. 14 La récupération des créances d'aide sociale liées à un foyer-restaurant est détaillée au Chapitre 5, Titre 1 du présent règlement.

# Titre 3 Les aides sociales à l'hébergement communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

## Chapitre 1 L'Accueil Familial

Public concerné : Personnes handicapées et personnes âgées

Textes de référence :
Articles L132-6, L132-8, L132-9 et R132-1du CASF
Articles L 441-1 à L 443-10 du CASF
Articles R 441-1 à R 441-5 et D 441-6 du CASF

### Section 1 Nature de l'aide

#### Art. 1 Définition

Des particuliers ou accueillants familiaux peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux, toute personne âgée ou en situation de handicap n'appartenant pas à leur famille, jusqu'au quatrième degré inclus. Les accueillants peuvent être employés soit par la personne accueillie elle-même soit par des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Les conditions matérielles et financières de cet accueil, ainsi que les droits et obligations des parties sont fixés par contrat conclu entre chacune des parties.

Cet accueil peut donner lieu à une prise en charge au titre de l'aide sociale, si l'accueilli ne peut régler la totalité des frais.

### Section 2 Conditions d'admission

#### Sous-section 1. Conditions d'âge

Art. 2 Demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

Art. 3 Demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leurs 65 ans, sur avis du médecin contrôleur de la Ville de Paris. L'aide est alors accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

### Sous-section 2. Conditions de résidence

Art. 4 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 5 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 6 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Sous-section 3. Conditions de ressources

Art. 7 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au titre 1, chapitre 1 du présent règlement.
Lorsque le demandeur est marié, est lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, les seules ressources du demandeur sont prises en compte.

Art. 8 L'aide sociale est accordée si les ressources du demandeur, déduction faite de la somme qui doit être laissée à sa disposition, ainsi que la faculté contributive des obligés alimentaires des personnes âgées, le cas échéant, sont inférieures au coût mensuel de l'accueil familial.

Art. 9 Au moment de son accueil chez un particulier, le demandeur doit avoir fait le nécessaire pour avoir fait valoir ses droits :

- à l'assurance maladie,
- aux allocations vieillesse et pensions de retraite auxquelles la personne âgée peut prétendre,
- aux allocations et pensions auxquelles la personne en situation de handicap peut prétendre,
- à l'allocation logement qui sera affectée en totalité au règlement des frais d'accueil familial,
- et éventuellement à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou à la prestation de compensation du handicap, dans l'hypothèse où la rémunération est majorée par des sujétions particulières.

### Sous-section 4. Obligation alimentaire

Art. 10 L'obligation alimentaire est mise en œuvre dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, pour la prise en charge de leurs frais d'accueil familial.
En revanche, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire pour les personnes en situation de handicap.

## Section 3 Conditions spécifiques relatives à l'accueil familial

### Art. 11 Un agrément

Pour accueillir à titre onéreux à son domicile une personne âgée ou en situation de handicap, le particulier doit disposer d'un agrément délivré à ce titre par le Président du conseil départemental de son domicile, qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

### Art. 12 La signature d'un contrat d'accueil avec la personne accueillie

Le contrat d'accueil doit être conforme aux contrats-type établis par le Président du Conseil départemental du département où réside le particulier.
Il doit :

- Fixer la composition de la rémunération de l'accueillant ;
- Préciser s'il s'agit d'un accueil pour une durée permanente ou temporaire, à temps complet, partiel ou séquentiel ;
- Déterminer la période pour laquelle il est conclu.

Le particulier et la personne accueillie doivent par ailleurs donner leur accord dans le contrat d'accueil pour l'intervention d'un tiers régulateur, conventionné avec le département de domicile de l'accueillant, pour assurer des prestations d'accompagnement et d'assistance auprès des personnes accueillies et des accueillants familiaux, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.
Ces prestations d'assistance, en cas de congés de l'accueillant notamment, sont listées par voie réglementaire.

## Section 4 Modalités d'attribution

### Sous-section 1. La rémunération de l'accueillant familial

**Art. 13** La composition de la rémunération de l'accueillant ainsi que les montants minimum et maximum de chaque composante de la rémunération sont fixés par décret.

**Art. 14** La rémunération de l'accueillant familial se compose de la façon suivante :

- Une rémunération journalière pour services rendus incluant une indemnité pour congés payés équivalant à 10% de la rémunération journalière pour services rendus, calculée sur la base horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
- Une majoration pour sujétions particulières accordée le cas échéant en fonction du handicap ou de la dépendance de la personne accueillie, calculée sur la base horaire du SMIC,
- Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, calculée sur la base horaire du minimum garanti (MG) brut,
- une indemnité de logement pour la ou les pièces mise(s) à disposition de la personne accueillie, dont le montant est contrôlé par le président du conseil départemental du département du domicile de l'accueillant.

### Sous-section 2. Part des frais pris en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées

Art. 15 Le ou la Maire de Paris fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, en tenant compte :

- de la participation personnelle de la personne âgée, à hauteur de 90% de l'ensemble de ses ressources,
- et de la participation éventuelle de ses obligés alimentaires.

La somme mensuelle laissée à disposition de la personne âgée ne peut, dans tous les cas, être inférieure à un montant égal à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, augmenté du montant d'argent de poche extra-légal fixé par le ou la Maire de Paris (Cf. montant actualisé dans la fiche barème).

### Sous-section 3. Part des frais pris en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap qui travaillent

Art. 16 Le ou la Maire de Paris fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, après avoir laissé à la disposition de la personne en situation de handicap :

- un tiers de son salaire
- 10% de ses autres ressources,

sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant de l'allocation aux adultes handicapés

- et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

Art. 17 La personne en situation de handicap conserve, au-delà de ses 60 ans, sa qualité de personne en situation de handicap. Le calcul du minimum de revenus laissé à sa disposition est effectué selon les modalités applicables aux personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas.

### Sous-section 4. Part des frais prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas

Art. 18 Le ou la Maire de Paris fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, après avoir laissé à la disposition de la personne accueillie 10% de l'ensemble de ses ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% du montant de l'allocation aux adultes handicapés

Art. 19 La personne en situation de handicap conserve, au-delà de ses 60 ans, sa qualité de personne en situation de handicap. Le calcul du minimum de revenus laissé à sa disposition est effectué selon les modalités applicables aux personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas.

### Sous-section 5. Frais divers pris en charge au titre de l'aide sociale

Art. 20 Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation :

- La cotisation à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle d'un montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- La cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile,
- L'impôt sur le revenu,
- Les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée en établissement,
- Les charges locatives de la résidence principale, pour une durée de 6 mois à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
- Les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008 modifié et par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011,
- La prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants.

A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Ville de Paris, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

## Section 5 Début d'effet et durée de la prise en charge

Art. 21 **Date d'effet**

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date de début d'effet du contrat d'accueil signé entre l'accueillant et la personne accueillie, sous réserve que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date de début d'effet du contrat.

Art. 22 **Durée d'attribution**

La décision d'admission à l'aide sociale est valide pour toute la durée de l'hébergement en famille d'accueil.

## Section 6 Modalités financières

Art. 23 **Modalités de versement de l'aide**

La Ville de Paris règle la part des frais d'accueil restant à la charge de la collectivité à la personne accueillie ou à son représentant légal, sur la base des bulletins de salaire établis mensuellement.

Art. 24 **Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire pour convenance personnelle**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale s'absente pour un séjour de courte durée, dans la limite de 35 jours annuels cumulés, la Ville de Paris continue à régler la part des frais d'accueil familial à la charge de la collectivité.
Pour une absence de 7 jours maximum, le décompte sur le total possible de 35 jours annuels se fait à partir du 4ème jour.
Pour une absence de plus de 7 jours, le décompte se fait dès le 1er jour.
Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles supérieures à 35 jours annuels cumulés, l'aide sociale n'est plus mise en œuvre.

Art. 25 Versement de l'**aide en cas de maladie, d'hospitalisation ou de cure thermale**

En cas de maladie (avec certificat médical), d'hospitalisation ou de cure thermale, la Ville de Paris continue à régler la part des frais d'accueil familial à la charge de la collectivité pendant 100 jours. Passé ce délai, la Ville de Paris suspend sa prise en charge.

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par la Ville de Paris, sauf prise en charge par une mutuelle.

## Section 7 Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

Art. 26 **Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale**

Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le ou la Maire de Paris.
Il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsqu'il est marié ou lorsqu'il a des enfants.
L'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 Euros.
(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

Art. 27 **Les frais d'obsèques**

Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur les deniers laissés par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le ou la Maire de Paris (voir fiches Annexes du présent règlement).
Si, après le décès du bénéficiaire, les deniers sont inexistants ou insuffisants, , la Ville de Paris peut régler totalement ou partiellement, les frais d'obsèques, dans la limite d'un montant fixé par le ou la Maire de Paris (voir fiches Annexes du présent règlement), sous réserve que les héritiers soient dans une situation de précarité ne leur permettant pas de les financer.

Art. 28 Recours sur patrimoine

Les créances d'aide sociale liées à un accueil familial peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions visées au chapitre 5 du titre 1, section 2 du présent règlement.

# Chapitre 2 L'Hébergement Temporaire au titre de l'aide sociale

Public concerné : Personnes handicapées et personnes âgées

Textes de référence :
Article L314-8 du CASF
Articles D312-8 à D312-10 du CASF

## Section 1 Définition

Art. 1 L'accueil temporaire s'adresse aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, et s'entend comme un accueil organisé, pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

## Section 2 Conditions d'attribution de l'aide

### Art. 2 Conditions **d'âge**

La prise en charge des frais d'accueil temporaire est accordée :

- Aux personnes âgées de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.
- Aux personnes âgées de plus de 60 ans, et sans limite d'âge, qui se sont vu reconnaître avant 65 ans un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Elles sont prises en charge au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

- Aux Personnes âgées de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leurs 65 ans, sur avis du médecin contrôleur de la Ville de Paris.

Elles sont prises en charge au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

### Art. 3 Conditions de résidence

Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Art. 4 Conditions de ressources

L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 1 du présent règlement.

Même si le demandeur est marié, ou lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, seules ses ressources sont prises en compte.

L'admission est accordée lorsque la participation possible du demandeur est inférieure aux frais d'hébergement de la structure d'accueil temporaire.

### Art. 5 Obligation alimentaire

A Paris, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire pour la prise en charge des frais d'accueil en hébergement temporaire.

## Section 3 Modalités d'attribution

### Art. 6 Procédure d'admission et décision de le ou la Maire de Paris

Après instruction de la demande par les services de la Ville de Paris, le ou la Maire de Paris prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.

En cas d'admission à l'aide sociale, le ou la Maire de Paris fixe :
- le montant de la participation du bénéficiaire à ses frais de séjour ;
- la part de l'aide sociale de la Ville de Paris.

La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée d'hébergement arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement d'accueil.

### Art. 7 Date d'effet de la prise en charge

L'aide sociale prend effet au 1er jour de la quinzaine suivant la date de dépôt de la demande. L'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date d'entrée en établissement.

### Art. 8 Durée de la prise en charge

La prise en charge des frais d'accueil temporaire au titre de l'aide sociale peut être sollicitée pour une période limitée à 3 mois cumulés par période de 12 mois dans tout type de structure d'accueil, pour personnes âgées ou en situation de handicap, ayant une habilitation à l'aide sociale au titre de l'accueil temporaire.
La prise en charge des frais d'accueil temporaire peut être accordée, à titre exceptionnel, pour un séjour qui excèderait 3 mois cumulés par période de 12 mois, lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle, non prévue au moment de l'admission, de retourner chez lui.

## Section 4 Modalités financières

### Art. 9 Participation du bénéficiaire

Le mode de tarification des frais de séjour temporaire ainsi que la participation demandée au bénéficiaire sont fixés, pour chaque structure d'accueil, par le Président du Conseil départemental d'implantation de l'établissement.

La participation du demandeur est calculée en tenant compte :

- Des charges courantes liées à sa résidence principale, qu'il continue d'assumer,
- Ainsi que des charges particulières liées à chaque type d'accueil temporaire.

Le montant de la contribution du bénéficiaire est calculé au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

La participation journalière des bénéficiaires en situation de handicap accueillis dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap adultes ne peut excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu par la loi.

### Art. 10 Le financement de la prestation

Les services de la Ville de Paris règlent auprès de l'établissement habilité à l'aide sociale la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide sociale. Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

La participation éventuelle du bénéficiaire est par ailleurs reversée à la Ville de Paris.

## Section 5 Hypothèque, et recours sur patrimoine

### Art. 11 Hypothèque

A Paris, aucune hypothèque n'est inscrite en garantie de la prise en charge des frais d'accueil temporaire.

### Art. 12 Recours sur patrimoine

Les créances d'aide sociale liées à un hébergement temporaire peuvent faire l'objet d'une récupération dans les conditions visées au chapitre 5, Titre 1 section 2 du présent règlement.

# Titre 4 L'hébergement des personnes âgées en établissement

Public concerné : Personnes âgées

Textes de référence :
- Articles L. 113-1, L 131-4, L. 132-1 à L132-9, L. 231-4 et L. 231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles R132-1 à R132-16 ; R231-4 à R231-6

## Chapitre 1 L'hébergement des Personnes Âgées en Établissement - Nature de l'aide et condition d'admission à l'aide sociale

### Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 Toute personne âgée peut être accueillie :
- dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- dans une unité de soins de longue durée,
- dans un Résidence Autonomie (ex foyer-logement) n'assurant pas l'entretien complet,
- dans une petite unité de vie de moins de 25 lits,
- ou dans un lieu de vie.

Elle peut solliciter dans ce cadre la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement.

Art. 2 **Libre choix d'un établissement habilité à l'aide sociale.**

La personne âgée choisit librement l'établissement dans lequel elle souhaite être hébergée, compte tenu de son état de santé et de sa dépendance, sous réserve que celui-ci soit habilité à l'aide sociale.

Lorsque la personne âgée a été hébergée plus de 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale et que ses ressources ne lui permettent plus d'assurer le paiement de ses frais de séjour, elle peut en solliciter la prise en charge par l'aide sociale.
Le ou la Maire de Paris doit, dans ce cas, conclure une convention individuelle d'aide sociale avec l'établissement d'accueil.

### Section 2 Conditions d'admission à l'aide sociale

#### Sous-section 1. Conditions d'âge

Art. 3 L'aide sociale à l'hébergement est accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre

60 ans et la date anniversaire de leurs 65 ans, sur avis du médecin contrôleur de la Ville de Paris.

### Sous-section 2. Conditions de résidence

Art. 4 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Sous-section 3. Conditions de ressources

Art. 5 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au titre 1, chapitre 1 du présent règlement.
Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint, que ce soit dans le cadre du mariage du PACS ou du concubinage.

Art. 6 L'aide sociale est accordée si les ressources du demandeur, déduction faite de la somme qui doit être laissée à sa disposition, tel que prévu ci-dessous à la section 3, ainsi que la faculté contributive de ses éventuels obligés alimentaires (section 4 du présent chapitre), sont inférieures au coût de la structure d'accueil.

Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale le demandeur doit avoir engagé des démarches pour faire valoir ses droits :

- à l'assurance maladie et aux aides accordées pour le paiement d'une assurance complémentaire santé ;
- aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre ;
- à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette allocation ;
- à une allocation logement.
- à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale.

### Sous-section 4. Conditions de cumul avec d'autres aides

Art. 7 L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec :

- L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, lorsque la personne âgée est hébergée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou en unité de soins de longue de durée,

- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile lorsque la personne âgée est hébergée en Résidence Autonomie (ex foyer-logement) ou en petite unité de vie.
- La PCH en établissement.

## Section 3 Participation du bénéficiaire et sommes laissées à sa disposition

### Art. 8 La participation du bénéficiaire accueilli dans un établissement assurant un **hébergement et un entretien complet (EHPAD, USLD …)**

90% des revenus de la personne âgée sont prélevés, sous réserve de laisser à sa disposition un minimum mensuel d'argent de poche légal équivalent à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ***auquel s'ajoute, à Paris, un*** *montant supplémentaire extra-légal (Cf. montant actualisé dans la fiche barème ).*

### Art. 9 La participation du bénéficiaire accueilli en Résidence autonomie (ex-foyer **logement) n'assurant pas un entretien complet.**

90% des revenus de la personne âgée sont prélevés au-delà d'un seuil de ressources fixé par le ou la Maire de Paris, constitué par le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, *auquel s'ajoute, à Paris, un montant supplémentaire extra-légal* (*Cf. montant actualisé en annexe*).

Art. 10 Lorsque le demandeur bénéficie de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont dues la Ville de Paris dans leur totalité.

Art. 11 Pour les établissements à caractère particulier ou expérimental le mode de participation de l'intéressé est fixé, pour chaque établissement, dans la convention signée entre chaque établissement et le ou la Maire de Paris.

### Art. 12 Les frais déduits de la participation du bénéficiaire

Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation :

- La cotisation à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle d'un montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- La cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.
- L'impôt sur le revenu
- Les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée en établissement,
- Les charges locatives de la résidence principale, pour une durée de 6 mois à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
- Les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008 modifié et par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011,

- La prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants. A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Ville de Paris, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

Art. 13 Réversion de revenus au conjoint resté à domicile

La réversion d'un certain montant de ressources du bénéficiaire de l'aide sociale à son conjoint resté à domicile peut être calculée et fixée par le ou la Maire de Paris, en fonction de l'importance des charges de logement du conjoint et des ressources de chaque membre du couple.

## Section 4 Obligation alimentaire

Art. 14 L'obligation alimentaire est étudiée au chapitre 4, Titre 1 du présent règlement.

# Chapitre 2 Modalités d'attribution

## Section 1 Procédure d'admission et de décision

Art. 1 Après instruction de la demande par les services de la Ville de Paris, le ou la Maire prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.

En cas d'admission à l'aide sociale, le ou la Maire de Paris fixe :

- Le montant de la participation du bénéficiaire à ses frais de séjour
- La part de l'aide sociale de la Ville de Paris en tenant compte de l'éventuelle participation des obligés alimentaires.

Art. 2 La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée d'hébergement arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement d'accueil.

Art. 3 Dans le cas d'une admission dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire dans la limite du prix de journée moyen des établissements parisiens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

## Section 2 Date d'effet et durée de la prise en charge

Art. 4 Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été déposées.

Art. 5 La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date d'entrée en établissement.

Art. 6 Sauf cas particulier, la décision d'admission à l'aide sociale ne comporte pas de date de fin d'effet, et reste valide pendant toute la durée de l'accueil en établissement de la personne âgée, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prononcée, le cas échéant, en révision de la précédente décision.

## Section 3 Modalités de versement de l'aide

Art. 7 Les services de la Ville de Paris règlent auprès de l'établissement les frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide sociale, déduction faite de la contribution de celui-ci, arrêtée par la Ville de Paris.
Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.
Le règlement des frais d'hébergement intervient selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 8 Les services de la Ville de Paris règlent les frais d'hébergement nets de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale reversée par ce dernier ou par son représentant légal à l'établissement.
Dans ce cas, le prélèvement des ressources du bénéficiaire est effectué par le comptable de l'établissement, à la demande du bénéficiaire ou à la demande de l'établissement en cas de constat de carence supérieure à trois mois.
La Ville de Paris délivre à l'établissement, sur demande de ce dernier, l'autorisation de perception des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 9 À titre subsidiaire, et pour les cas où l'établissement connait une difficulté avérée et persistante de perception de la contribution du bénéficiaire, après avoir mis en œuvre les modes de recouvrement prévus par la loi et les règlements, la Ville de Paris règle à l'établissement la totalité des frais d'hébergement et recouvre la contribution due directement auprès du bénéficiaire.

Art. 10 La mise en recouvrement de l'obligation alimentaire est assurée, périodiquement, par la Direction Régionale des Finances Publiques après émission des titres de recette par les services de la Ville de Paris.

Art. 11 Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

Art. 12 Les jours fériés, qui coïncident avec un jour de la semaine, font l'objet d'une facturation auprès des services de la Ville de Paris.

Art. 13 La facturation ne peut se faire que pour les jours où l'établissement est effectivement ouvert.

## Section 4 Modalités de versement en cas d'absence du bénéficiaire

Art. 14 **Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine**
Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale.
La chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Art. 15 **Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale s'absente pour un séjour de courte durée dans la limite de 35 jours annuels cumulés, la Ville de Paris continue à régler la part des frais d'accueil familial à la charge de la collectivité.

- Pour une absence de 7 jours maximum, le décompte sur le total possible de 35 jours annuels se fait à partir du 4ème jour.
- Pour une absence de plus de 7 jours, le décompte se fait dès le 1er jour.

Lors de ces absences, la chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui dispose de l'intégralité de ses ressources, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement qui est due à la Ville de Paris dans les conditions légales.

### Art. 16 Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle.

Au-delà de cette période de 35 jours, les frais d'hébergement sont à la charge du bénéficiaire.

### Art. 17 Versement de l'aide en cas de maladie, d'hospitalisation ou de cure thermale

Les frais d'hébergement sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier dans les situations suivantes :

- Maladie (avec certificat médical),
- Hospitalisation ou cure thermale
- Séjours au domicile justifiés par une convalescence consécutive à l'hospitalisation, après accord du ou de la Maire de Paris.

L'établissement réserve le lit pendant 100 jours, consécutifs ou non au cours de l'année civil, et l'intéressé s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.
Passé le délai de 100 jours, l'établissement n'est plus payé au titre de l'aide sociale.

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par la Ville de Paris, sauf si ces frais sont déjà pris en charge par une mutuelle.

## Section 5 Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

### Art. 18 Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale

Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le ou la Maire de Paris.
A Paris, l'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 euros. (Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

### Art. 19 Les frais d'obsèques

Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur les deniers laissés en dépôt à l'établissement par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le ou la Maire de Paris (voir fiches Annexes du présent règlement.

Lorsque, après le décès du bénéficiaire, les deniers en dépôt à l'établissement sont inexistants ou insuffisants, et si les héritiers en présence sont insolvables, la Ville de Paris peut prendre en en charge les frais d'obsèques des personnes âgées bénéficiaires de l'aide

sociale, dans la limite d'un montant fixé par le ou la Maire de Paris (voir fiches Annexes du présent règlement).

### Art. 20 Recours sur patrimoine

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées peuvent faire l'objet d'un recouvrement dans le cadre du retour à meilleure fortune ou dans le cadre du recours exercé sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ou sur les primes versées, par le bénéficiaire de l'aide sociale, sur un contrat d'assurance-vie, après l'âge de 70 ans.
Ces recours sont effectués quelle que soit la qualité des héritiers, des légataires, des donataires, ou des bénéficiaires de primes d'assurance-vie, sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur l'actif successoral, sur le montant du legs, sur le montant de la donation, ou sur le montant des primes versées.

Voir Chapitre 5 du Titre 1, section 2, relatif aux conditions de récupération, du présent règlement

# Titre 5 L'allocation Personnalisée D'autonomie

Public concerné : personnes âgées

Textes de référence :
Article L232-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles
Article R232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Annexes 2-1 à 2-3 du code de l'action sociale et des familles

## Chapitre 1 Dispositions communes à l'allocation personnalisée à domicile et à l'allocation personnalisée en établissement

### Section 1 Conditions d'admission

#### Sous-section 1. Conditions d'âge

Art. 1 Le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est ouvert aux personnes âgées à partir de 60 ans.

#### Sous-section 2. Conditions de résidence

Art. 2 Quelle que soit sa nationalité, le demandeur doit avoir une résidence habituelle et stable en France.

Art. 3 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 4 Les personnes sans résidence stable doivent procéder à une élection de domicile auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département. Les frais engagés au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes sans résidence stable relèvent de la compétence du département dans le ressort duquel l'élection de domicile a été déposée.

Art. 5 Lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être établi, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie relève du département dans lequel le demandeur réside au moment de la demande.

### Sous-section 3. Conditions de perte d'autonomie

Art. 6 Afin de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, le demandeur doit être classé dans l'un des Groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale de référence Autonomie, Gérontologie, Groupe iso-ressources (AGGIR):

le groupe iso-ressources 1 comprend les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;

le groupe iso-ressources 2 concerne les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer ;

le groupe iso-ressources 3 réunit les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle ;

le groupe iso-ressources 4 intègre les personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. Ce groupe s'adresse également aux personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.

## Section 2 Conditions de ressources

Art. 7 Le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonné à un plafond de ressources.

Art. 8 Cependant les ressources du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, sont prises en compte afin de déterminer le taux de participation du demandeur à son plan d'aide.

Art. 9 L'assiette des ressources prises en compte pour le calcul du revenu de référence du demandeur, en vue du calcul de sa participation, comprend :

- d'une part, l'ensemble des revenus déclarés apparaissant sur le dernier avis d'impôt sur le revenu disponible au moment de la demande,
- d'autre part, les revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés sur ce même avis d'impôt sur le revenu.

Art. 10 Détail des ressources à retenir pour déterminer le revenu de référence du demandeur

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- Les pensions alimentaires versées par les descendants du bénéficiaire, ainsi que les pensions alimentaires payées par l'intéressé,

- Les rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident de travail ou des prestations en nature dues au titre de la Protection Universelle Maladie (PUMA),
- Les allocations de logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement,
- L'indemnité en capital attribué à la victime d'un accident de travail,
- La prime de rééducation et du prêt d'honneur,
- La prestation versée par la caisse primaire d'assurance maladie afin d'assurer la prise en charge des frais funéraires,
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Art. 11 A ces revenus s'ajoutent des revenus théoriques calculés sur les biens immobiliers non productifs de revenus réels, selon les modalités suivantes :

- un revenu théorique équivalent à 50% de la valeur locative des propriétés bâties du demandeur. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale de l'intéressé si elle est occupée par lui-même, son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ses petits-enfants.
- un revenu fictif équivalent à 80% de la valeur locative des terrains non bâtis du demandeur.

Art. 12 A Paris, le calcul d'un revenu fictif de 3% sur les biens mobiliers non productifs de revenus n'est pas effectué.

## Section 3 La procédure d'attribution de l'APA

### Sous-section 1. Dépôt de la demande

Art. 13 Lorsque la personne âgée réside à Paris, elle dépose son dossier d'allocation personnalisée d'autonomie auprès de l'un des Espaces Parisiens des Solidarités ou en utilisant le service numérique de l'APA (apa.paris.fr) Les personnes sans domicile fixe peuvent s'adresser aux Permanences sociales d'accueil de la Ville de Paris.

Conformément à une convention signée entre la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, les EPS de Paris peuvent constituer le lieu de dépôt des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie, et peuvent assurer auprès des demandeurs une aide à la constitution du dossier.

Lorsque la personne âgée réside hors Paris, elle doit déposer sa demande directement auprès des services de la Ville de Paris (par courrier postal ou via le service numérique).

Art. 14 Accusé réception de la demande
Les services de la Ville de Paris disposent d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à compter de la date de son dépôt.

### Sous-section 2. Décision du ou de la Maire de Paris

Art. 15 Le ou la Maire de Paris doit notifier sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie précise le montant mensuel de l'allocation versée par la Ville de Paris et la participation financière laissée à la charge du demandeur.

Art. 16 Si la décision n'a pas été prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire.
Ce montant forfaitaire correspond à 50 % du montant du tarif national maximum correspondant au GIR 1 pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (voir montant actualisé dans la fiche barème), ou à 50% du tarif dépendance prévu pour un classement en GIR1/2, dans l'établissement considéré, pour l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

### Sous-section 3. Date d'ouverture des droits

Art. 17 A domicile, les droits sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution par le ou la Maire de Paris. (Voir chapitre 2, Titre 5 du présent règlement relatif à l'APA à domicile)

Art. 18 En établissement, les droits sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande réputé complet. (Voir chapitre 3, Titre 5 du présent règlement relatif à l'APA en établissement)

## Section 4 Modalités de versement

### Sous-section 1. Conditions de cumul et de non-cumul avec d'autres aides

Art. 19 L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec d'autres prestations ayant un objet similaire, soit les prestations suivantes :
- la majoration pour tierce personne versée par un régime de sécurité sociale,
- l'allocation compensatrice,
- l'allocation représentative de services ménagers,
- l'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale,
- la prestation de compensation du handicap.

### Sous-section 2. Durée d'attribution de l'aide

Art. 20 La durée d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixée à 5 ans renouvelables.
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance des 16 et 17 juin 2003)
Dans ce délai, la décision d'octroi de l'aide peut être révisée autant de fois que nécessaire, en cas de changement de situation, à la demande de l'intéressé ou sur signalement de

l'équipe médico-sociale pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, et sur signalement du médecin coordonnateur de l'établissement dans lequel réside le bénéficiaire pour l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

### Sous-section 3. La suspension de l'aide

Art. 21 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours. Le versement de l'allocation est suspendu au-delà de cette période.
Autres cas de suspension : absence de déclaration à la Ville de Paris de l'emploi d'un salarié ou du service auquel il est fait appel dans le cadre de l'aide humaine, participation non acquittée, absence de justification de l'emploi des sommes versées.

### Sous-section 4. Action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Art. 22 L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans.

Art. 23 Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

### Sous-section 5. Le recouvrement des indus

Art. 24 Tout paiement indu en APA est récupéré par retenues successives sur le montant des allocations à échoir. Les retenues ne peuvent excéder 20% du montant versé.

Art. 25 Si l'allocataire n'est plus éligible à l'APA, le remboursement est effectué en un ou plusieurs versements.

Art. 26 Les indus inférieurs à 3 fois la valeur du smic horaire brut ne sont pas récupérés.

Art. 27 En cas de décès du bénéficiaire, la récupération des sommes indument versées peut être effectuée sur sa succession. En APA à domicile, le mois en cours n'est, pour autant, pas récupéré.

### Sous-section 6. Recours sur patrimoine

Art. 28 Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire, ou sur les primes versées sur un contrat d'assurance-vie.

# Chapitre 2 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Textes de référence :
Articles LL232-3 à L232-7 du CASF
Articles R232-7 à R232-17 du CASF

## Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 L'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile est destinée à compenser les conséquences de la perte d'autonomie de la personne âgée résidant à domicile pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne, outre les soins qu'elle est susceptible de recevoir.

L'aide est versée à toute personne âgée demeurant à son domicile personnel ainsi qu'aux personnes résidant :
- en accueil familial au titre de la loi sur l'accueil familial des personnes âgées et en situation de handicap ;
- en foyers-logement ;
- en établissements d'hébergement pour personnes âgées non dépendantes ;
- en pensions de famille ;

Art. 2 L'évaluation de la situation du demandeur effectuée par l'équipe médico-sociale

L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

L'évaluation est réalisée au domicile de la personne âgée par au moins un membre de l'équipe médico-sociale départementale. Au cours de celle-ci, des informations et conseils sont apportés au demandeur et à son entourage en rapport avec son besoin d'aide.
L'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées en fonction du besoin d'aide de la personne âgée et de la présence éventuelle d'un aidant proche identifié par cette équipe.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.
Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander éventuellement la modification. Dans cette dernière hypothèse, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours faisant suite à sa demande.
En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à la proposition de plan d'aide dans le délai de dix jours mentionné ci-dessus, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

## Section 2 Le montant de l'APA

Art. 3 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ne peut être supérieure à un montant maximum fixé, en fonction du degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, par référence à la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale :

- Pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 1.553 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale. (Cf. montant actualisé en annexe)
- Pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 1.247 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)
- Pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 0.901 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)
- Pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 0.601 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)

Art. 4 Participation du bénéficiaire de **l'APA**

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est égal au montant du plan d'aide (y compris les dépassements pour répit ou hospitalisation) effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources.

1°/ Cette participation est déterminée selon un barème national, revalorisé chaque année, et comportant 3 tranches de revenus :

- Exonération de toute participation pour le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0.725 fois le montant de la majoration pour tierce-personne (Cf. montant actualisé en annexe).
- Participation proportionnelle aux revenus et à l'importance du plan d'aide, pour l'allocataire dont le revenu mensuel est compris entre 0.725 fois et 2.67 fois le montant de la majoration pour tierce personne (Cf. montants actualisés en annexe)
- Participation équivalente à 90% du montant du plan d'aide pour l'allocataire dont le revenu mensuel est supérieur à 2.67 fois le montant de la majoration pour tierce-personne.

2°/ A Paris, des seuils extra-légaux ont été créées :

- le seuil de revenu mensuel en deçà duquel l'intéressé est exonéré de toute participation est porté de 0,725 fois le montant de la majoration pour tierce personne à 0,92 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)
- les personnes dont le revenu mensuel de référence est compris entre 0,92 fois le montant de la majoration pour tierce personne et 1,15 fois le montant de la majoration pour tierce personne (Cf. montants actualisés en annexe) sont redevables d'un taux de participation minoré par rapport au barème national.

## Section 3 L'allocation personnalisée d'autonomie en urgence

Art. 5 Lorsque la situation du demandeur présente un caractère d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, l'allocation personnalisée d'autonomie peut être attribuée à titre provisoire.
En cas de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en urgence, un dossier administratif minimum doit être adressé directement au service du département de Paris et comporter les pièces suivantes :

- justificatif de l'identité du demandeur
- attestation sur l'honneur de sa domiciliation à Paris,
- demande manuscrite demandant à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie en urgence
- certificat médical circonstancié sur le degré de perte d'autonomie de la personne âgée. Ce certificat médical est soumis à l'avis d'un médecin de l'équipe médico-sociale.
- Avis d'impôt sur les revenus

Art. 6 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est accordée en urgence pour un montant forfaitaire équivalant à 50 % du montant national maximum correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (Cf.montant actualisé en annexe).

Art. 7 L'allocation personnalisée d'autonomie en urgence est accordée pour une période de deux mois.
Elle est récupérable si, après évaluation par l'équipe médico-sociale, il s'avère que la personne n'est pas éligible à l'APA.

## Section 4 Modalités financières du versement de l'APA à domicile

### Sous-section 1. Date d'ouverture des droits de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. 8 Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de décision du Président du Conseil départemental.

### Sous-section 2. Le versement de l'aide

Art. 9 L'allocation personnalisée d'autonomie est versée au bénéficiaire sous forme de chèques emploi service universel pré-financés, pour les dépenses du plan d'aide relatives à une aide humaine, que ce soit par salariat direct ou salariat par le biais d'un service mandataire.

Art. 10 Pour les prestataires de service, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement au prestataire de service sur la base des horodatages enregistrés par les aides à domicile lors de leurs interventions Les prestations d'aide technique, d'aménagement du logement, d'accueil temporaire ou de répit, peuvent être directement versées à l'intervenant sur présentation de factures.

Le service prestataire doit être autorisé par le ou la Maire de Paris. (Voir chapitre 7 du Titre 1 du présent règlement)

Art. 11 Lorsque le montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile, après déduction de l'éventuelle participation, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du SMIC horaire (Cf. valeur en annexe), l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée.

Art. 12 La déclaration à l'URSSAF d'un salarié direct ou en mandataire
Dans le cas du recours à du salariat direct, le bénéficiaire devient lui-même employeur et doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail. A ce titre, il lui appartient de déclarer le ou les salariés employés dans le mois qui suit la notification de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, en retournant au département le formulaire de déclaration CERFA rempli à cet effet. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions. A défaut de ces déclarations, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu.
La Ville de Paris se charge de communiquer ces informations à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), qui en retour, adresse trimestriellement au département de Paris les informations actualisées relatives aux salariés déclarés et au règlement des cotisations sociales.

### Sous-section 3. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Art. 13 Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris. Il doit cependant informer au préalable les services du département de Paris des modalités de son départ.

Art. 14 La Ville de Paris règle alors l'allocation personnalisée d'autonomie, soit au bénéficiaire sur la base des justificatifs des dépenses engagées correspondant à sa perte d'autonomie, soit directement au service prestataire qui est intervenu sur son lieu de résidence, sur présentation des factures auprès du service de la Ville.
Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

### Sous-section 4. Le droit au répit

Art. 15 Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé peut bénéficier d'un droit au répit.
Ce dispositif qui doit être adapté à la personne aidée est défini dans le plan d'aide en fonction du besoin évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation ou dans le cadre d'une demande de révision.
Ce droit est financé dans la limite d'un plafond fixé par décret et est assujetti au même taux de participation qui celui mis à la charge du bénéficiaire de l'APA pour les autres prestations accordées.

Art. 16 Si le proche aidant est hospitalisé, il est possible de déplafonner le plan d'aide dans la limite du taux de participation et d'un plafond, réglementairement défini, afin de mettre en œuvre une solution de relais.

### Sous-section 5. Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie si le bénéficiaire est en couple

Art. 17 Le revenu de référence mensuel de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple, appréciées dans les conditions définies par le présent règlement, divisées par 1,7.

### Sous-section 6. Contrôle de l'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. 18 A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation qu'il a perçu ainsi qu'au montant de sa participation financière sur le plan d'aide.

Art. 19 Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile peut être suspendu totalement ou partiellement si le bénéficiaire ne produit pas, dans un délai d'un mois, les justificatifs mentionnés ci-dessus.

Art. 20 A défaut de justification de l'emploi des sommes versées, les indus peuvent faire l'objet d'une récupération. (Voir chapitre 1, Titre 5 du présent règlement relatif aux dispositions communes entre l'APA à domicile et l'APA en établissement)

# Chapitre 3 L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Articles L232-8 à L232-11 du CASF
Articles R232-18 à D232-22 du CASF

## Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement aide ses bénéficiaires à acquitter une partie du tarif dépendance de l'établissement correspondant à leur degré de perte d'autonomie.

Art. 2 L'aide ne peut être versée que lorsque l'intéressé réside dans un établissement autorisé à fonctionner par le Président du Conseil départemental du département d'implantation de l'établissement.

Art. 3 Évaluation de la situation du demandeur hébergé en établissement
L'évaluation du degré de perte d'autonomie est réalisée par le médecin coordonnateur de l'établissement dans lequel réside la personne âgée. Cette évaluation doit être datée, et comporter la signature ainsi que le cachet du médecin coordonnateur de l'établissement.
Lors d'une première demande, le GIR est enregistré immédiatement.
Les changements de GIR ultérieurs sont enregistrés une fois par an pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.

## Section 2 Montant de l'APA

Art. 4 Montant et calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et participation du bénéficiaire
Le calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est fonction de trois éléments :

- le groupe iso-ressources (GIR) du demandeur, correspondant à son degré de perte d'autonomie
- les tarifs dépendance de l'établissement dans lequel est accueilli le demandeur, fixés pour les différents GIR
- les ressources du demandeur, qui déterminent le niveau de sa participation

Art. 5 **La participation du bénéficiaire de l'APA en établissement**
Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR du demandeur et la participation laissée à la charge de ce dernier, fixée en fonction de ses ressources.
Cette participation est déterminée selon un barème national (Cf. barème actualisé en annexe) comportant 3 tranches de revenus :

- Si le revenu mensuel du demandeur est inférieur à 2,21 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les GIR 5 et 6 de la grille nationale AGGIR.
- Si le revenu mensuel du demandeur est compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation proportionnelle à ses revenus et au tarif dépendance du groupe iso-ressources dans lequel il est classé.
- Si le revenu mensuel du demandeur est supérieur à 3,40 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation équivalente à 80% du tarif dépendance du groupe iso-ressources dans lequel il est classé.

Art. 6 Un montant minimum de revenus est laissé à la disposition du conjoint, concubin ou de la personne qui a conclu un pacte civil de solidarité avec le demandeur de l'allocation personnalisée en établissement, qui reste à domicile (Cf. montant actualisé dans la fiche barème). Ce montant est déduit des ressources du couple, pour le calcul du revenu de référence du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Art. 7 Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est accordé à l'un des membres ou aux deux membres du couple, le revenu de référence mensuel de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple, appréciées dans les conditions définies par le présent règlement, divisé par 2.

Art. 8 Si la personne âgée bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, cette dernière prend en charge :

- la participation des bénéficiaires de l'allocation personnalisée en établissement,
- le tarif équivalent au GIR5/6 dont sont redevables les personnes ne relevant pas d'un GIR ouvrant droit à l'allocation personnalisée en établissement.

(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 septembre 2002) et article L232-11 du CASF

## Section 3 Modalités de versement de l'APA en établissement

Art. 9 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ne peut être sollicitée qu'une fois le demandeur admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées et non en prévision de cette admission.

Art. 10 **Date d'ouverture des droits à l'APA en établissement**

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sont ouverts à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier de demande.

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement rétroagissent à compter de la date d'entrée en établissement, sous réserve que la demande ait été déposée complète dans un délai maximum de quatre mois à compter la date d'entrée en établissement.

## Art. 11 Le versement de l'APA en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut être versée selon plusieurs modalités : au bénéficiaire, à l'établissement, ou sous forme de dotation globale.

Art. 12 Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée sous la forme d'une dotation globale, celle-ci est fixée par le Président du Conseil départemental qui assure la tarification de l'établissement,

Art. 13 Comme pour l'allocation personnalisée à domicile, l'allocation personnalisée en établissement n'est pas versée si son montant mensuel – déduction faite de la participation du bénéficiaire – est inférieur à trois fois la valeur brute du SMIC horaire (Cf. montant actualisé dans la fiche barème).

Art. 14 L'aide est soumise à contrôle d'effectivité, peut être suspendue et les indus peuvent faire l'objet d'une récupération, (voir chapitre 1, Titre 5 du présent règlement)

# Titre 6 L'accueil et le suivi des personnes en situation de handicap en établissement social ou médico-social

Public concerné : personnes en situation de handicap

Textes de références :
Articles L132-1 L241-1, L242-4, L344-5 et L344-5-1 du CASF
Articles R132-1, R132-13, D344-34 à D344-40 du CASF

## Chapitre 1 Nature de l'aide et condition d'admission

### Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 Sous réserve de l'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), toute personne en situation de handicap peut être accueillie en établissement assurant un hébergement ou un accueil de jour, ou bénéficier d'un soutien par un service d'accompagnement.
Elle peut solliciter dans ce cadre la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement ou d'accueil de jour, ou de suivi par un service d'accompagnement.
A Paris, une prise en charge spécifique par l'aide sociale des frais de suivi par un service d'accompagnement peut être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la CDAPH, même en l'absence d'orientation prononcée par cette commission.

### Section 2 Structures pouvant faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale

Art. 2 **Structures d'hébergement assurant un entretien complet** :
- Foyer d'hébergement accueillant des travailleurs en situation de handicap, des étudiants en situation de handicap et des personnes accueillies dans la journée en centre d'activité de jour, ou en section d'adaptation spécialisée ;
- Foyer de vie ou foyer occupationnel ;
- Foyer d'accueil médicalisé, pour la part des frais non supportée par l'assurance maladie ;
- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou unité de soins de longue durée ;

Art. 3 **Structures d'hébergement assurant un entretien partiel** :
- Foyer-logement accueillant des personnes en situation de handicap ;

Art. 4 Structures de jour :
- Centre d'activité de jour, ou foyer occupationnel de jour ;
- Centre d'activité de jour médicalisé, ou foyer occupationnel de jour médicalisé, pour la part des frais non supportée par l'assurance- maladie ;
- Section d'adaptation spécialisée ;

Art. 5 **Services d'accompagnement** :

- Service d'accompagnement à la vie sociale ;
- Service d'accompagnement médico-social, pour la part des frais non supportée par l'assurance maladie ;

Art. 6 Toutes autres structures autorisées :

- Lieu de vie ;
- Service d'accompagnement spécialisé ;
- Structure innovante.

Art. 7 Libre choix de la structure

La personne en situation de handicap choisit librement la structure dans laquelle elle souhaite être accueillie, ou le service d'accompagnement par lequel elle souhaite être suivie, sous réserve que ces structures soient habilitées à l'aide sociale, sous réserve des places disponibles, et sous réserve de l'orientation préconisée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Si la personne en situation de handicap sollicite l'aide sociale pour un établissement non habilité à ce titre, cette aide ne peut lui être accordée que si le président du conseil départemental a conclu à titre exceptionnel une convention particulière avec l'établissement d'accueil.

## Section 3 Conditions d'admission à l'aide sociale

### Sous-section 1. Conditions d'âge

Art. 8 L'aide sociale est accordée :

- à toute personne en situation de handicap âgée de vingt ans et plus ;
- ou dont l'âge est compris entre seize et vingt ans, sur décision expresse de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- ou à toute personne âgée de plus de 65 ans qui s'est vu reconnaître, avant cet âge, un taux d'incapacité à 80% ;
- ou sauf dérogation prévue par une convention signée entre la structure d'accueil et l'autorité compétente.

Art. 9 À défaut de prise en charge par l'assurance maladie, le département de Paris assume les frais d'hébergement des enfants et des adolescents non assurés sociaux dans les structures d'éducation, sans qu'il soit tenu compte des ressources de leurs parents.

### Sous-section 2. Conditions de résidence

Art. 10 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (Cf. liste des titres de séjour en annexe).

La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Sous-section 3. Conditions de ressources

Art. 11 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au chapitre 1 du présent règlement.

Art. 12 Seuls les ressources du demandeur sont prises en compte même si ce dernier est marié, lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou en concubinage.

Art. 13 Pour une structure assurant un hébergement, l'aide sociale est accordée, lorsque les ressources du demandeur, déduction éventuelle de ses charges familiales, et du minimum réglementaire qui doit être laissé à sa disposition en cas d'hébergement en établissement, tels que prévus au chapitre 1 du présent règlement, sont inférieures aux frais de séjour dans l'établissement.

Art. 14 Pour une structure d'accueil de jour ou un service d'accompagnement, l'aide sociale est accordée sans examen des ressources du demandeur.

Art. 15 Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale le demandeur doit avoir engagé des démarches pour faire valoir ses droits :

- à l'assurance maladie et aux aides accordées pour le paiement d'une assurance complémentaire santé ;
- aux prestations versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- aux retraites, pensions et rentes auxquelles il peut prétendre ;
- à une allocation logement, s'il s'agit d'une structure assurant un hébergement.
- à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale.

Art. 16 Obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire pour les aides sociales accordées dans le cadre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

# Chapitre 2 Processus d'attribution

## Section 1 Procédure d'admission et décision du ou de la Maire de Paris

Art. 1 Après instruction de la demande par les services de la Ville de Paris, le ou la Maire prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.

Art. 2 En cas d'admission à l'aide sociale, le ou la Maire fixe :

- le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire à ses frais de séjour, s'il ne s'agit pas d'un accueil de jour ou d'un suivi par un service d'accompagnement,
- la part de l'aide sociale de la Ville de Paris.

Art. 3 La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée de la structure arrêté par l'autorité de tarification.

Art. 4 Date d'effet de la prise en charge et durée d'attribution

La décision d'admission à l'aide sociale prend effet à la date de début d'effet retenue par la CDAPH, et court jusqu'à la date de fin d'effet retenue par la CDAPH, sous les réserves suivantes :

- Vérification des conditions d'éligibilité de l'intéressé à l'aide sociale
- Vérification de son domicile de secours.

## Section 2 Participation du bénéficiaire et sommes laissées à sa disposition

Art. 5 Les dispositions sur la participation du bénéficiaire, prévues à la présente section, ne concernent que l'accueil dans des structures assurant un hébergement.

Les bénéficiaires d'une prise en charge par l'aide sociale de leurs frais d'accueil en centre d'activité de jour, médicalisé ou non, et de leurs frais de suivi par un service d'accompagnement ne sont, pour leur part, redevables d'aucune participation au titre de l'aide sociale.

### Sous-section 1. La participation du bénéficiaire

Art. 6 Toute personne en situation de handicap accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, doit s'acquitter d'une contribution qui a pour objet de couvrir une partie de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Art. 7 La contribution est fixée par le ou la Maire de Paris, au moment de la décision de prise en charge, de façon à laisser un montant minimum à la disposition de la personne en situation de handicap. Si les informations sur la nature et le montant des ressources ne sont pas communiquées à la Ville de Paris, celle-ci détermine un montant forfaitaire de contribution.

Art. 8 Le montant de la contribution du bénéficiaire est par ailleurs calculé au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

Art. 9 Lorsque le demandeur bénéficie de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont dues au département dans leur totalité.

Art. 10 Le mode de calcul du minimum laissé à disposition du bénéficiaire est fixé réglementairement et défini, dans le présent règlement, pour chaque type de structure d'accueil pour personnes en situation de handicap. Son montant dépend des prestations offertes par les structures d'accueil, et de la situation de la personne en situation de handicap au regard de l'emploi.

### Sous-section 2. Accueil en foyer de vie, foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé

Art. 11 Minimum de ressources laissées à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui ne travaille pas : 10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% de l'allocation aux adultes handicapés.

### Sous-section 3. Accueil en foyer d'hébergement couplé à un accueil en centre d'activité de jour ou en centre d'activité de jour médicalisé ou en section d'adaptation spécialisée.

Art. 12 Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui ne travaille pas :

- 10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% de l'allocation aux adultes handicapés,
- et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

### Sous-section 4. Foyer d'hébergement accueillant des travailleurs en situation de handicap.

Art. 13 Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui travaille :

- un tiers de son salaire,
- et 10% de ses autres ressources
- sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

### Sous-section 5. Foyer-logement accueillant des personnes en situation de handicap.

Art. 14 Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui ne travaille pas : ressources au moins égales à 100% de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 15 Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui travaille :
1/3 de son salaire et 10% de ses autres ressources
sans que ce minimum puisse être inférieur à

- 125% du montant de l'allocation aux adultes handicapés
- et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

### Sous-section 6. Résident devant assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement,

Art. 16 Il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles fixé réglementairement :

- de 35 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) s'il est marié, sans enfant, et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le président du conseil départemental ou le préfet,
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

### Sous-section 7. Situation des personnes accueillies hors Paris dans un département mettant en œuvre des dispositions plus favorables

Art. 17 Par dérogation aux dispositions visées aux quatre articles précédents, lorsqu'une personne en situation de handicap est accueillie dans un établissement situé hors Paris, les dispositions plus favorables sur la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale prévues par voie de convention entre l'établissement concerné et le Président du Conseil départemental du département d'implantation de l'établissement s'appliquent aux bénéficiaires parisiens de l'aide sociale, qui conservent leur domicile de secours à Paris.

## Section 3 Les frais déduits de la participation du bénéficiaire

Art. 18 Sur demande du bénéficiaire peuvent être déduits les frais suivants :

1. la cotisation annuelle à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle du montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
2. la cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.
3. l'impôt sur le revenu,
4. les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée en établissement,
5. les charges locatives de la résidence principale, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
6. les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008 modifié et par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011,

7. La prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants, à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale,
8. les frais de vacances dans des structures agréées pour l'accueil de personnes en situation de handicap, lorsque la personne ne bénéficie pas, par ailleurs, de la prestation de compensation du handicap, et dans la limite de 600 Euros par an non reportables.

Art. 19 A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par le département, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

# Chapitre 3 Modalités financières

## Section 1 Modalités de versement de l'aide

### Sous-section 1. Structures pour lesquelles un prix de journée est arrêté

Art. 1 Les services de la Ville de Paris règlent auprès de l'établissement les frais d'hébergement, d'accueil de jour ou de suivi par un service d'accompagnement du bénéficiaire de l'aide sociale, déduction faite de la contribution de celui-ci à ses frais d'hébergement, arrêtés par le département. Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2 Lorsqu'il s'agit d'une structure d'hébergement, le règlement des frais d'hébergement intervient selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 3 Les services du département règlent les frais d'hébergement nets de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale reversée par ce dernier ou par son représentant légal à l'établissement.

Art. 4 À titre subsidiaire, et pour les cas où l'établissement connaît une difficulté avérée et persistante de perception de la contribution du bénéficiaire, après avoir mis en œuvre les modes de recouvrement prévus par la loi et les règlements, le département règle à l'établissement la totalité des frais d'hébergement et recouvre la contribution due directement auprès du bénéficiaire.

Art. 5 Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

Art. 6 Les jours fériés, qui coïncident avec un jour de la semaine, font l'objet d'une facturation auprès des services du département.

### Sous-section 2. Les structures pour lesquelles le versement de l'aide sociale est assuré sous la forme d'une dotation globale

Art. 7 La dotation globale versée à la structure est calculée sur la base du nombre de ressortissants parisiens bénéficiaires d'une décision d'admission à l'aide sociale en cours de validité.

## Section 2 Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles

### Sous-section 1. Absences inférieures à 72 heures par semaine

Art. 8 En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures par semaine, occasionnelle ou périodique, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. La chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

### Sous-section 2. Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 7 jours.

Art. 9 Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale s'absente pour un séjour de courte durée, dans la limite de 35 jours annuels cumulés, la Ville de Paris continue à régler la part des frais d'accueil à la charge de la collectivité.
Pour une absence de 7 jours maximum, le décompte sur le total possible de 35 jours annuels se fait à partir du 4ème jour.
Pour une absence de plus de 7 jours, le décompte se fait dès le 1er jour.

Lors de ces absences, la chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui dispose de l'intégralité de ses ressources, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement qui sont dues au département dans les conditions légales.

### Sous-section 3. Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle

Art. 10 Les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge par l'aide sociale en cas d'absence pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile, ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle. Ces jours d'absence pour convenance personnelle s'imputent prioritairement sur les jours de fermeture de l'établissement pour vacances, le cas échéant.

Art. 11 Au-delà de cette période de 35 jours, les frais d'hébergement sont à la charge du bénéficiaire.

## Section 3 Versement de l'aide en cas de maladie, d'hospitalisation ou de cure thermale

Art. 12 En cas de maladie (avec certificat médical), d'hospitalisation ou de cure thermale, ou, après accord de le ou la Maire de Paris, les séjours au domicile justifiés par une convalescence consécutive à l'hospitalisation, les frais d'hébergement sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier. L'établissement réserve le lit pendant 100 jours, consécutifs ou non au cours de l'année civile ; et l'intéressé s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Art. 13 Passé le délai de 100 jours, l'établissement n'est plus payé au titre de l'aide sociale.

Art. 14 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par la Ville de Paris, sauf prise en charge par l'organisme de mutuelle.

Art. 15 En cas de fermeture de l'établissement, aucune facturation ne pourra être présentée à la Ville de Paris pour ces jours -là.

## Section 4 Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire en situation de handicap, pour l'accueil en centre d'activité de Jour, en centre d'activité de jour médicalisé, ou en section d'adaptation spécialisée

Art. 16 - En cas d'hospitalisation du bénéficiaire ou de cure thermale, ou en cas de présentation par le bénéficiaire d'un certificat médical attestant de son incapacité à se rendre en centre d'activité de jour, en centre d'activité de jour médicalisé, ou en section d'adaptation spécialisée, les frais d'accueil de jour sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier.
La structure réserve la place pendant 15 jours consécutifs.

Art. 17 Passé le délai de 15 jours consécutifs, la structure n'est plus payée au titre de l'aide sociale.

## Section 5 Hypothèques, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

### Sous-section 1. Hypothèques

Art. 18 Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le Président du conseil départemental.

Art. 19 A Paris, il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsqu'il est marié ou lorsqu'il a des enfants.

Art. 20 A Paris, il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsque la prise en charge concerne des frais de suivi par un service d'accompagnement.

Art. 21 A Paris, l'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 Euros.
(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

### Sous-section 2. Les frais d'obsèques

Art. 22 Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur

les deniers laissés en dépôt à l'établissement par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le Président du Conseil départemental (voir fiches Annexes du présent règlement).

Art. 23 Lorsque, après le décès du bénéficiaire, les deniers en dépôt à l'établissement sont inexistants ou insuffisants, en l'absence d'héritiers ou si les héritiers en présence (même renonçant) sont insolvables, la Ville de Paris peut régler, totalement ou partiellement, les frais d'obsèques, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil départemental (voir fiches Annexes du présent règlement).

### Sous-section 3. Recours sur patrimoine

Art. 24 Les frais réglés par la Ville de Paris, consécutifs à la prise en charge de frais d'hébergement dans une structure pour personnes en situation de handicap sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1$^{er}$Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral, sous réserve que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents du bénéficiaire décédé, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux frais engagés par la Ville de Paris pour les personnes en situation de handicap accueillies, avant 60 ans, dans un établissement pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes âgées accueillies en établissement, qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans.

Le recours susvisé est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Voir Titre 1, Chapitre 5, relatif aux conditions de récupération du présent règlement

# Chapitre 4 Conditions particulières de prise en charge des frais d'accueil en séjour d'adaptation d'accueil en établissement pour personnes âgées, d'accueil en établissement pour enfants, d'accueil dans des structures relevant d'une prise en charge par l'assurance maladie

## Section 1 Frais de stage d'une durée maximum de 3 mois pour des séjours d'adaptation en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap

Art. 1 Lorsqu'une personne en situation de handicap bénéficie déjà d'une prise en charge par la Ville de Paris de ses frais d'accueil en structure pour personne en situation de handicap, et effectue un séjour d'adaptation dans une autre structure, la Ville de Paris continue à régler les frais d'accueil à la première structure dans laquelle la personne en situation de handicap est habituellement accueillie.
La structure dans laquelle est habituellement accueillie la personne en situation de handicap doit reverser à l'établissement dans lequel s'effectue le séjour d'adaptation les frais résultant de ce séjour d'adaptation.
La Ville de Paris peut toutefois décider de suspendre le paiement des frais d'accueil à la première structure et régler directement les frais de séjour à la structure où s'effectue le séjour d'adaptation.

Art. 2 Lorsqu'une personne en situation de handicap est à son domicile, et effectue un séjour d'adaptation dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap, les frais d'accueil en question sont pris en charge par la Ville de Paris, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le séjour est effectué dans un type de structure pour lequel une orientation a été préconisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- le séjour est effectué dans un type de structure dont la prise en charge relève de la compétence de la Ville de Paris.

Art. 3 Lorsqu'une personne en situation de handicap est hospitalisée ou accueillie dans une structure dont les frais sont pris en charge par l'assurance maladie, et effectue un séjour d'adaptation dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence de la Ville de Paris, celle-ci n'intervient pas pour la prise en charge des frais en question qui restent à la charge de l'assurance maladie.

## Section 2 Accueil de personnes en situation de handicap en structures pour personnes âgées

Art. 4 Les frais d'accueil en établissement pour :

- une personne reconnue en situation de handicap, âgée de moins de 60 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi,
- une personne âgée, qui s'est vu reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans

font l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap.

Art. 5 Le minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale est conforme à celui prévu pour un accueil dans un établissement assurant un entretien complet, de type foyer de vie, foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé.

Art. 6 La participation éventuelle des obligés alimentaires n'est pas mise en jeu dans le cadre de ce type de prise en charge.

Art. 7 Lorsqu'une personne en situation de handicap est accueillie avant 60 ans dans un établissement pour personnes âgées, les règles d'admission à l'aide sociale propres aux personnes en situation de handicap continuent de s'appliquer, une fois que la personne atteint l'âge de 60 ans.

## Section 3 Maintien de jeunes adultes en situation de handicap dans des structures d'éducation spéciale, au titre de l'amendement Creton

Art. 8 L'aide sociale de la Ville de Paris prend en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge légal qui, faute de place, ne peuvent être admis en structure pour adultes en situation de handicap, sous réserve que l'orientation en structure pour adultes, prévue initialement par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, concerne un type d'établissement relevant de la compétence de la Ville de Paris.

Art. 9 La répartition des compétences entre la Ville de Paris et l'assurance maladie est fixée comme suit :

- Si le jeune adulte est initialement orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un foyer de vie, un foyer d'accueil médicalisé, ou en foyer d'hébergement pour travailleurs en situation de handicap, les frais d'accueil sont à la charge de de la Ville de Paris, au titre de l'aide sociale.
- Si le jeune adulte est initialement orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers une maison d'accueil spécialisée ou un établissement et service d'aide par le travail non assorti d'une orientation en foyer d'hébergement, les frais d'accueil sont à la charge de l'assurance maladie.

Art. 10 Le minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale est conforme à celui prévu pour un accueil dans un établissement assurant un entretien complet, de type foyer de vie, foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé.

## Section 4 Prise en charge, à titre exceptionnel, des frais d'accueil dans des structures relevant de la compétence de l'assurance maladie

Art. 11 Lorsqu'un enfant de moins de vingt ans est orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans une structure d'éducation spéciale, les frais d'accueil dans ce type de structure peuvent être pris en charge à titre exceptionnel par la Ville de Paris, si l'enfant ne peut être affilié à un régime d'assurance maladie.

Art. 12 Lorsqu'une personne adulte est orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en maison d'accueil spécialisé, les frais d'accueil dans ce type de structure peuvent être pris en charge à titre exceptionnel par la Ville de Paris, si la personne en situation de handicap ne peut être affiliée à un régime d'assurance maladie.

# Titre 7 L'Allocation Compensatrice

Public visé : personnes handicapées

Textes de référence :
Articles L245-1 à L245-11 du CASF et Articles D245-1 à R245-20 du CASF, dans leur rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

## Chapitre 1 Nature de l'aide

### Section 1 L'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 1 Il existe deux types d'allocation compensatrice.

- L'allocation compensatrice pour tierce personne –ACTP- destinée à rémunérer les services d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante.

- L'allocation compensatrice pour frais professionnels -ACFP- destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'activité professionnelle exercée par une personne en situation de handicap.

### Section 2 Les taux de l'allocation compensatrice

Art. 2 Le taux d'allocation compensatrice est fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH - en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire à la personne en situation de handicap.
Son montant est calculé en fonction de la MTP -majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe- (Cf. montant en annexe)

Art. 3 **L'allocation compensatrice pour tierce personne accordée au taux de 80%**

2 conditions :

- lorsque la personne en situation de handicap a besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence.
- lorsqu'elle justifie que cette aide ne peut lui être accordée que par une personne rémunérée, ou par une personne de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.

Art. 4 **L'ACTP accordée à un taux compris entre 40% et 70% de la MTP**

Lorsque la personne en situation de handicap a besoin de l'aide d'une tierce personne

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,

- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

### Art. 5 Le taux d'allocation compensatrice pour frais professionnels

L'allocation compensatrice pour frais professionnels est accordée à un taux compris entre 20% et 80% de la majoration pour tierce personne en fonction des frais supplémentaires liés à l'activité professionnelle exercée par la personne en situation de handicap.
Ces frais sont déterminés par rapport à la situation d'un travailleur non reconnu en situation de handicap, qui exerce la même activité.

## Section 3 Les règles de cumul et non cumul de l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels

Art. 6 Dans le cas où la personne en situation de handicap remplit les conditions pour bénéficier à la fois de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, elle bénéficie :

- de l'allocation dont le montant est le plus élevé,
- et de l'autre allocation, accordée au taux de 20%.

# Chapitre 2 Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice

Art. 1 La prestation de compensation du handicap (PCH) ayant vocation à remplacer l'allocation compensatrice, les primo-demandes d'allocation compensatrice ne sont plus recevables depuis le 1er janvier 2006. Seul le renouvellement de la demande d'admission à l'allocation compensatrice est recevable.

## Section 1 Condition préalable liée au handicap

Art. 2 Le renouvellement de l'allocation compensatrice est accordé à une personne en situation de handicap qui doit justifier d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%. Ce taux est fixé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

## Section 2 Conditions de résidence

Art. 3 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## Section 3 Conditions de ressources

### Sous-section 1. Les ressources retenues pour le calcul de l'allocation compensatrice

Art. 4 Le revenu pris en compte, pour l'examen du droit à l'allocation compensatrice, est le revenu fiscal de référence, auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

### Sous-section 2. Situation de la personne en situation de handicap qui n'exerce pas d'activité professionnelle

Art. 5 Demandeur célibataire : revenu fiscal de référence du demandeur, mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

Art. 6 Demandeur marié ou lié par un pacte civil de solidarité : revenu fiscal de référence du couple, mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu, et auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

Art. 7 Demandeur vivant en concubinage : revenu fiscal de référence du demandeur et celui de son concubin, mentionnés sur chacun de leur avis d'impôt sur le revenu, et auxquels est appliqué un coefficient de 0,8.

### Sous-section 3. Situation de la personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle

Art. 8 Lorsque le demandeur célibataire exerce une activité professionnelle, seul le quart des revenus nets fiscaux provenant de son activité professionnelle est pris en compte.
Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Art. 9 Lorsque le demandeur est marié ou est lié par un pacte civil de solidarité, et qu'il exerce une activité professionnelle, le quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur est retenu, auquel est ajouté le revenu net fiscal du conjoint ou du partenaire lié par le pacte civil de solidarité.
Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur et de celui de son conjoint ou partenaire lié par le pacte civil de solidarité, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Art. 10 Lorsque le demandeur vit en concubinage et exerce une activité professionnelle, le quart des revenus nets fiscaux provenant de son activité professionnelle est retenu, auquel est ajouté le revenu net fiscal du concubin.
Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur et de celui de son concubin, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

### Sous-section 4. Situation d'un couple dont les deux membres sont bénéficiaires de l'allocation compensatrice et exercent une activité professionnelle

Art. 11 A Paris, lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle et qu'il est marié, vit en concubinage ou est lié par un pacte civil de solidarité, à une personne qui exerce une activité professionnelle et qui est également bénéficiaire de l'allocation compensatrice, le quart des revenus nets fiscaux du couple sont retenus pour calculer l'allocation compensatrice.
Ainsi, trois quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur, et trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du conjoint du demandeur, de son concubin ou de son partenaire de PACS sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur, et de celui de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

## Section 4 Période de référence pour la prise en considération du revenu fiscal de référence

Art. 12 Les conditions d'ouverture à l'allocation compensatrice s'apprécient du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
Le revenu fiscal de référence retenu est celui de l'année antérieure à la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 13 Le calcul de l'allocation compensatrice est réactualisé au 1er janvier de chaque année au vu du dernier avis d'impôt sur le revenu disponible communiqué par le bénéficiaire.

## Section 5 Plafond de ressources prévu pour l'obtention de l'allocation compensatrice

Art. 14 L'allocation compensatrice est accordée à taux plein lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est inférieur ou égal au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 15 L'allocation compensatrice est accordée à taux différentiel lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est supérieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et inférieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé par la CDAPH (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 16 L'allocation compensatrice n'est pas accordée lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est supérieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé par la CDAPH (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 17 Pour l'application des dispositions prévues par les trois articles précédents, lorsque le demandeur est marié et non séparé, ou lorsqu'il est lié par un pacte civil de solidarité, ou lorsqu'il vit en concubinage, le montant du plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés est doublé.

Art. 18 Lorsque le demandeur a des enfants à charge, le plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés est majoré, pour chacun des enfants, d'une somme égale à la moitié du plafond pour une personne seule.

# Chapitre 3 Modalités d'attribution

## Section 1 Date d'effet et durée d'attribution de l'aide

Art. 1 La décision d'admission à l'aide sociale prend effet à la date de début d'effet retenue par la CDAPH, et court jusqu'à la date de fin d'effet retenue par la CDAPH, sous les réserves suivantes :

- le dépôt de la demande d'aide sociale doit être fait dans un délai maximal de deux ans faisant suite à la date de début d'effet retenue par la CDAPH,
- la vérification des conditions d'éligibilité de l'intéressé à l'aide sociale,
- la vérification de son domicile de secours.

## Section 2 Règles de cumul et non cumul

Art. 2 L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec une allocation vieillesse ou d'invalidité versée par la sécurité sociale, à l'exception des avantages analogues versés par un régime de sécurité sociale, ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

Art. 3 L'allocation compensatrice peut se cumuler avec la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale, à la condition que le demandeur apporte la preuve de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne au titre de l'allocation compensatrice, distincte des services apportés au titre de l'aide à domicile.

Art. 4 L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec

- la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- la prestation de compensation du handicap.

## Section 3 Modalités de versement de l'aide

Art. 5 L'allocation compensatrice est payée mensuellement à terme échu.

Art. 6 L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. 7 **Versement de l'aide en cas d'hébergement à titre payant dans une structure médico-sociale.**
Le montant de l'allocation compensatrice ne subit aucune réduction, lorsque le bénéficiaire est hébergé à titre payant en établissement ou en unité de soins de longue durée, ou en lieu de vie, ou en famille d'accueil agréée par le Président du Conseil départemental du département territorialement compétent.

Art. 8 **Versement de l'aide lorsque le bénéficiaire hébergé au titre de l'aide sociale.**

Lorsque le bénéficiaire est hébergé au titre de l'aide sociale dans un établissement, ou en unité de soins de longue durée, ou en lieu de vie, ou en famille d'accueil agréée par le Président du Conseil départemental du département territorialement compétent,

- Réduction du montant fixé par le ou la Maire de Paris, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement ou par l'accueillant familial, pendant qu'il y séjourne, et dans la limite de 90% du montant attribué,
- Aucune réduction pour le bénéficiaire de l'ACFP sauf si l'établissement décharge le bénéficiaire d'une partie de ses frais par des services ; dans ce cas l'allocation est réduite jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le ou la Maire de Paris,

Art. 9 **Versement de l'aide en cas d'hospitalisat**ion du bénéficiaire

Le versement de l'allocation compensatrice est maintenu, en cas d'hospitalisation, pendant les 45 premiers jours. Le service en est suspendu lorsque l'hospitalisation est d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs.

Les dispositions prévues par le précédent article s'appliquent également à un séjour en maison d'accueil spécialisé.

S'agissant d'un accueil de jour en maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation compensatrice est réduit dans les conditions déterminées par la CDAPH.

Dans les deux cas visés aux deux précédents alinéas, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où le bénéficiaire est effectivement accueilli dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé.

Art. 10 Versement des arré**rages d'allocation dus au décès d'un bénéficiaire**

Le demandeur du prorata d'allocation compensatrice doit être en mesure de justifier qu'il a apporté une aide effective au bénéficiaire de l'allocation compensatrice avant son décès, notamment lorsqu'il ne cohabitait pas avec le bénéficiaire et n'était pas rémunéré au titre de la tierce personne.

Art. 11 Versement des arrérages dans le cas où le bénéficiaire a été hospitalisé

Lorsqu'un bénéficiaire a été hospitalisé, avant son décès, à plusieurs reprises, sans qu'aucune de ces périodes ne soit supérieure à 45 jours consécutifs, le versement des arrérages au demandeur du prorata d'allocation compensatrice ne comporte aucune déduction pour hospitalisation, alors même que la durée totale des hospitalisations a excédé 45 jours.

Ainsi, les journées ne sont décomptées dans le calcul des arrérages qu'au-delà d'une période d'hospitalisation continue de 45 jours.

## Section 4 Contrôle de l'effectivité de l'allocation compensatrice

### Sous-section 1. Dispositions propres à l'allocation compensatrice pour tierce personne

Art. 12 A la demande des services de la Ville de Paris, le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne est tenu d'adresser au président du conseil départemental une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies de justificatifs de salaires si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Art. 13 Les personnes atteintes de cécité n'ont pas à apporter la preuve qu'elles ont recours à l'aide d'une tierce personne.

### Sous-section 2. Dispositions propres à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 14 Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels doit apporter la preuve de la poursuite d'une activité professionnelle.

### Sous-section 3. Dispositions communes à l'allocation compensatrice pour tierce personne et à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 15 Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le président du conseil départemental peut suspendre le versement de l'allocation compensatrice et récupérer le trop versé.

## Section 5 Récupération sur patrimoine

Art. 16 Les modalités de récupération sur patrimoine de l'allocation compensatrice sont étudiées au Titre 1, Chapitre 5 du présent règlement

.

# Titre 8 La Prestation de Compensation du Handicap

Public concerné : personnes en situation de handicap

Textes de référence :
Articles L245-1 à L245-14 du CASF
Articles R245-1 à D245-7_ du CASF
Annexe 2-5 du CASF

## Chapitre 1 Présentation de la PCH et de ses éléments

Art. 1 La prestation de compensation du handicap est un droit universel, accordé sans condition de plafond de revenus, destiné à compenser les conséquences du handicap.

Art. 2 Elle se compose de 5 éléments contribuant à couvrir les besoins :
- d'aide humaine pour les actes essentiels de la vie quotidienne ;
- d'aides techniques ;
- d'aménagement du logement, d'aménagement du véhicule, de surcoûts liés aux frais de transport ;
- d'autres besoins exceptionnels ou spécifiques liés au handicap ;
- d'aide animalière pour les chiens guide d'aveugle ou chiens d'assistance.

### Section 1 L'aide humaine

#### Sous-section 1. Présentation de l'aide humaine

Art. 3 Le plan de compensation au titre de l'aide humaine comprend :
1°/ l'aide pour les actes essentiels qui est constituée de :
- Une aide pour l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation et élimination).
- Une aide pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement.
- Une aide à la participation à la vie sociale.

2°/ L'aide à la surveillance régulière

3°/ L'aide pour les frais supplémentaires liés à une activité professionnelle et/ou élective.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ainsi que les démarches de recherche d'emploi effectuées par une personne inscrite au Pôle emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues par le code électoral et celles d'élu du parlement européen mais également celles exercées dans les instances consultatives et

organismes où siègent de droit des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes en situation de handicap ou leurs familles.

### Sous-section 2. La mise en place de l'aide humaine

Art. 4 Les différents types d'intervenants au titre de l'aide humaine sont

- Les associations et organismes prestataires autorisés ou ayant un agrément qualité au titre du code du travail,
- Les associations et organismes mandataires ayant un agrément qualité,
- Les salariés directs,
- Les aidants familiaux.

Le tarif de valorisation est propre à chaque type d'intervenant (Cf. montant en annexe).

Art. 5 Les obligations en matière de salariat direct sont détaillées aux articles suivants.

Art. 6 Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut salarier un membre de sa famille sauf :

- Son conjoint, son concubin, la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité,
- Un parent ou un enfant.

Il faut pour cela que le membre de sa famille n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Art. 7 Toutefois, en cas de handicap très grave (aide totale pour la plupart des actes essentiels et présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants), le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut utiliser cette allocation pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il est lié par un pacte civile de solidarité, ou un obligé alimentaire du premier degré (parent ou enfant).

Art. 8 Dans le cas du salariat direct, le bénéficiaire devient lui-même l'employeur et doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail. À ce titre, il lui appartient de déclarer le ou les salariés employés dans le mois qui suit la notification de la décision d'attribution de l'allocation. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré. A défaut de déclaration, le versement de l'allocation peut être suspendu.

Art. 9 La Ville de Paris se charge de communiquer ces informations à l'URSSAF qui en retour, adresse trimestriellement à la Ville de Paris les informations actualisées relatives aux salariés déclarés et au règlement des cotisations sociales.

### Sous-section 3. Les forfaits aide humaine

Art. 10 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, les personnes atteintes de cécité (dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale) se voient de plein droit attribuer une prestation de compensation du handicap d'un montant équivalant à 50 heures par mois, sur la base du tarif de valorisation du salariat direct (Cf. montant en annexe).

Art. 11 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, les personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive

moyenne est supérieure à 70 décibels, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, se voient de plein droit attribuer une prestation de compensation du handicap d'un montant équivalant à 30 heures par mois, sur la base du tarif de valorisation du salariat direct.

Art. 12 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle, peuvent se voir attribuer un forfait de 30 heures, 50 heures ou 80 heures d'aide humaine, sur la base du tarif de valorisation du salariat direct.

Art. 13 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux peuvent se voir attribuer des heures de soutien à l'autonomie (jusqu'à 3h/jour maximum).

## Section 2 La PCH parentalité

Articles D245-10, D245-11 et D245-27 du code de l'action sociale et des familles

Art. 14 Cette prestation vise à compenser les besoins liés à la parentalité des personnes handicapées en élargissant les besoins couverts au titre de l'élément 1 de la PCH (aide humaine) et au titre de l'élément 2 (aides techniques).
Le financement de ces deux prestations est forfaitaire et varie en fonction de l'âge de l'enfant et de l'élément couvert.
Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la PCH Parentalité, il faut que le ou les parents qui la sollicitent soient eux-mêmes bénéficiaires de la PCH aide humaine ou qu'ils soient reconnus éligibles à la PCH aide humaine.

### Sous-section 1. La PCH parentalité –Aide humaine

Art. 15 L'aide humaine parentalité est une prestation forfaitaire mensuelle accordée aux parents d'enfants âgés de moins de 7 ans.

Art. 16 Un seul forfait est attribué, quel que soit le nombre d'enfants âgées de moins de 7 ans. Si le bénéficiaire de la PCH a plusieurs enfants, le forfait accordé au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.
Le forfait correspond à 30 heures d'aide humaine mensuelle pour un enfant de moins de 3 ans et à 15 heures d'aide humaine mensuelle lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans.
Art. 17 Si les deux parents sont en situation de handicap, ils peuvent chacun percevoir un forfait à condition d'en avoir fait la demande. Le forfait est majoré de 50 % si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Art. 18 Le montant du forfait varie en fonction de l'âge de l'enfant, 2 tranches d'âge de versement (moins de 3 ans, et 3 à 7 ans) et il est calculé sur l'âge du plus jeune des enfants. La demande peut être faite avant la naissance ou selon les cas avant la date anniversaire de l'enfant.

Art. 19 La MTP doit être déduite du forfait d'aide humaine parentalité.

### Sous-section 2. La PCH parentalité - aide technique

Art. 20 L'aide technique parentalité est une aide forfaitaire, versée ponctuellement, pour chacun des enfants.
Elle est accordée aux parents d'enfants âgés de moins de 6 ans.

Art. 21 Si les deux parents sont en situation de handicap, ils peuvent chacun percevoir un forfait à condition d'en avoir fait la demande. Contrairement au forfait d'aide humaine, le forfait n'est pas majoré dans les situations de monoparentalité.

Art. 22 Le montant du forfait varie en fonction de l'âge de l'enfant, 3 tranches d'âge de versement (naissance, jusqu'à 3 ans et de 3 à 6 ans).
La demande peut être faite avant la naissance ou selon les cas avant la date anniversaire de l'enfant.

## Section 3 Les aides techniques

Art. 23 Définition
Les aides techniques constituent tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acheté ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel.

Art. 24 Montant et plafond
Le montant total attribuable pour les aides techniques ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de trois ans (Cf. montant en annexe).
Toutefois, le montant total attribuable pour les aides techniques peut être déplafonné pour certaines aides techniques et leurs accessoires, fixés par arrêté ministériel (Cf. liste en annexe).

## Section 4 L'aménagement du logement, l'aménagement du véhicule, les surcoûts liés aux frais de transport

Art. 25 La prestation de compensation du handicap peut être affectée à l'aménagement du logement de la personne en situation de handicap.

L'aménagement doit permettre à la personne en situation de handicap de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, sans difficulté et en toute sécurité. Il vise également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne en situation de handicap à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.
Le montant total attribuable pour l'aménagement du logement ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de dix ans (Cf. montant en annexe).

Art. 26 Les frais d'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conducteur ou passager.

Le montant total attribuable pour l'aménagement du véhicule ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).

Art. 27 Les surcoûts liés aux frais de transport de la personne en situation de handicap.

Art. 28 Ces frais doivent correspondre soit à des transports réguliers, fréquents, soit à un départ annuel en congés.
Sont pris en charge au titre de la prestation de compensation du handicap 75% des surcoûts dans la limite du montant maximum attribuable.
Le montant total attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transport ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).
Dans le cas où les surcoûts liés aux frais de transport sont dus au trajet entre le domicile et le lieu de travail, le montant total attribuable est majoré (Cf. montant en annexe).

## Section 5 Charges spécifiques ou exceptionnelles

Art. 29 Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap, et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.
Le montant mensuel maximum attribuable est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

Art. 30 Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des éléments de la prestation de compensation.
Le montant total attribuable pour les charges exceptionnelles ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de trois ans (Cf. montant en annexe).

## Section 6 L'aide animalière

Art. 31 L'aide animalière est destinée à couvrir les dépenses d'entretien des chiens guide d'aveugle ou chiens d'assistance.
Le montant total attribuable pour l'aide animalière ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).
En cas de versement mensuel de cette aide, le montant du forfait mensuel est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

# Chapitre 2 Les conditions d'admission au bénéfice de la PCH à domicile ou en établissement

## Section 1 Conditions d'admission

### Art. 1 Conditions d'âge

La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes adultes âgées de moins de 60 ans, sous réserve des trois dérogations suivantes :

1) La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes âgées entre 60 et 75 ans, qui remplissaient avant 60 ans les critères d'ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap,
2) La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans, sans limite d'âge, lorsque ces personnes exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans,
3) La prestation de compensation du handicap est accordée sans limite d'âge aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui sont dans la situation de pouvoir opter entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation du handicap est accordée en faveur des enfants âgés de moins de vingt ans pour lesquels le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert.

### Art. 2 Conditions de résidence

Pour bénéficier de la prise en charge de cette aide, le demandeur doit résider en France dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité, ou accomplir hors de France soit un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile, ou un séjour de longue durée nécessité par la poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle.
Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (Cf. liste des titres de séjour en annexe).
La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Lichtenstein, Islande et Norvège), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Art. 3 Conditions liées à l'évaluation du handicap

L'ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap, pour chacun des cinq éléments, est conditionnée par des critères de handicap, sans que l'évaluation de celui-ci soit liée au taux d'incapacité reconnu à la personne en situation de handicap pour

prétendre à d'autres aides ou prestations. A cet égard, la personne qui demande la prestation de compensation du handicap doit présenter :

- soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité,
- soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités,

Ces difficultés sont définies dans le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles).

Art. 4 La commission d**es droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

La prestation de compensation du handicap est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur la base d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

## Section 2 Conditions de ressources

Art. 5 Les ressources prises en compte sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation de compensation du handicap, et appréciées au vu du dernier avis d'impôt sur le revenu disponible.

- Sont retenues : les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers
- Sont exclues : la totalité des revenus d'activité de l'intéressé et de son conjoint, le cas échéant ; les revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite, ainsi que l'ensemble des prestations sociales ; la prestation compensatoire, et la pension alimentaire versée pour l'éducation des enfants, en cas de séparation des parents

Art. 6 Le taux de prise en charge de la prestation de compensation du handicap est de 100% lorsque les revenus du demandeur sont inférieurs ou égaux à 2 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale (Cf. montant en annexe).

Art. 7 Le taux de prise en charge de la prestation de compensation du handicap est de 80% lorsque les revenus du demandeur sont supérieurs à 2 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale. (Cf. montant en annexe)

Art. 8 Situation de la personne adulte âgée de plus de vingt ans qui vit en couple.

Les ressources prises en compte sont les ressources du ménage, qui incluent les ressources du conjoint, du concubin, ou de la personne avec laquelle la personne en situation de handicap a conclu un pacte civil de solidarité.

Art. 9 **Situation de l'enfant âgée de moins de 20 ans**

Les ressources prises en compte sont celles des deux parents de l'enfant.
Si les parents sont séparés, les ressources prises en compte sont celles de la personne ayant l'enfant en situation de handicap à charge.

L'aide peut également être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Le compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. (article D245-26 du CASF)

## Section 3 Modalités d'attribution

### Sous-section 1. Date de début d'effet de l'aide

Art. 10 La prestation de compensation du handicap est accordée à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande, indépendamment du fait que le dossier soit complet ou incomplet.
La durée d'attribution maximale est variable en fonction de chacun des 5 éléments du plan de compensation.

### Sous-section 2. Règles de cumul et de non-cumul de la PCH avec d'autres aides ou prestations

Art. 11 La prestation de compensation du handicap est cumulable avec les heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale, sous réserve de la justification de services distincts au titre de l'aide à domicile, d'une part, et de la prestation de compensation du handicap, d'autre part.

Art. 12 La PCH n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

Art. 13 La prestation de compensation du handicap versée au titre de l'aide humaine est compatible avec la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ; mais les sommes attribuées au titre de la majoration pour tierce personne viennent en déduction du montant versé au titre de la prestation de compensation du handicap. Les deux aides ne sont pas cumulables.

Art. 14 La prestation de compensation du handicap accordée à un enfant âgé de moins de 20 ans, pour lequel le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), est ouvert, n'est cumulable qu'avec l'élément 3 –aménagement du logement, aménagement du véhicule, surcoût des frais de transport- du complément de l'AEEH. La PCH n'est pas cumulable avec les autres éléments du complément de l'AEEH.

### Sous-section 3. Le droit d'option entre la PCH, l'APA, l'allocation compensatrice ou le complément AEEH

Art. 15 Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice ou de l'allocation personnalisée d'autonomie a un droit d'option entre le bénéfice de l'une de ces aides et la prestation de compensation du handicap.
Ce droit d'option est organisé par les services de la Ville de Paris.
Pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, le choix de la PCH sera définitif.

Art. 16 Le droit d'option entre un des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap est organisé par la maison départementale des personnes handicapées, préalablement à la présentation du dossier devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### Sous-section 4. Conditions particulières

Art. 17 L'octroi de la prestation de compensation du handicap n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Art. 18 La prestation de compensation du handicap est une prestation incessible et insaisissable. ;

Art. 19 Il n'est exercé aucun recours en récupération de la prestation de compensation du handicap, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire, ni à l'encontre d'un légataire, ni à l'encontre d'un donataire. Les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne font pas l'objet d'un recouvrement vis-à-vis du bénéficiaire lorsqu'il est revenu à meilleure fortune.

## Section 4 Contrôle d'effectivité et récupération des indus

Art. 20 **Contrôle d'effectivité**

Le ou la Maire de Paris organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.
Pour ce qui concerne les aides humaines, la prestation de compensation du handicap est définie en nombre d'heures et non en montant financier.

Le ou la Maire de Paris peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. 21 Suspension de l'aide

En cas de non effectivité d'utilisation de la prestation de compensation, le ou la Maire de Paris a la possibilité de suspendre les droits à la prestation de compensation du handicap. Elle en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Art. 22 Récupération des indus

Le ou la Maire de Paris a la possibilité de récupérer les indus en matière de versement de la prestation de compensation du handicap.

# Chapitre 3 La prestation de compensation du handicap à domicile

## Section 1 Modalités de versement

### Art. 1 Aide humaine

L'aide humaine est versée mensuellement sur le compte du bénéficiaire, ou financée au moyen de CESU préfinancés ou versée directement au prestataire de service.

Lorsque la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine est accordée au titre de l'aidant familial, au titre des forfaits surdité, cécité et parentalité, elle est directement versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.
Dans les autres situations, emploi direct ou mandataire, l'aide est prioritairement financée au moyen de CESU préfinancés sauf demande contraire écrite du bénéficiaire.

Pour les services prestataires, la PCH est versée directement au prestataire de service au moyen de flux financier déclenchés par l'horodatage des intervenants.
(Voir chapitre 7 du Titre 1 du présent règlement)
Seuls les services prestataires autorisés ou ayant un agrément qualité au titre du code du travail sont habilités à intervenir auprès de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

### Art. 2 Les autres éléments de la PCH

Les éléments 2 à 5 de la prestation de compensation du handicap peuvent faire l'objet soit d'un versement mensuel sur le compte du bénéficiaire, s'il s'agit d'une dépense mensuelle, soit d'un remboursement global a posteriori, sur présentation d'une facture, auprès du bénéficiaire ou du fournisseur, s'il s'agit d'une dépense ponctuelle.

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquelles l'élément 2 de la prestation de compensation du handicap est attribué doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et être achevés dans les trois ans suivant cette notification.
Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du demandeur.

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. 3 Cas particulier du versement de la prestation de compensation du handicap **lorsqu'elle est accordée en faveur d'un enfant âgé de moins de 20 ans**

La prestation de compensation du handicap est versée aux parents de l'enfant en situation de handicap.

En cas de séparation des parents, ces derniers fournissent un compromis écrit signé entre les deux ex-conjoints, précisant les modalités d'aides incombant à chacun des parents, et l'engagement, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, de reverser à l'autre parent la partie de la prestation du handicap correspondant à la compensation des charges exposées par ses soins.

Art. 4 Versement de la prestation de compensation du handicap à domicile lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de la prestation de compensation du handicap à domicile dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris. Il doit cependant informer au préalable les services de la Ville de Paris des modalités de son départ.

La Ville de Paris règle alors la prestation de compensation du handicap à domicile, en priorité au bénéficiaire sur la base des justificatifs des dépenses engagées correspondant à son handicap, soit, à titre exceptionnel, directement au service prestataire qui est intervenu sur son lieu de résidence, sur présentation des factures auprès du service de la Ville de Paris.

Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

## Section 2 Contrôle d'effectivité

Art. 5 La PCH à domicile est soumise à contrôle d'effectivité et les sommes indument versées font l'objet d'un recouvrement au titre des indus (Chapitre 2 du présent titre).

# Chapitre 4 La prestation de compensation du handicap en établissement

## Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 Sous réserve des conditions spécifiques propres à la prestation de compensation du handicap en établissement, les dispositions prévues pour la prestation de compensation du handicap à domicile s'appliquent aux personnes en situation de handicap :

- Hébergées dans un établissement social ou médico-social situé en France.
- Hébergées dans un établissement social ou médico-social situé dans un pays frontalier lorsque cet hébergement donne lieu soit à une prise en charge au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap, soit à une prise en charge par l'assurance maladie.
- Accompagnées dans un établissement social ou médico-social.
- Hospitalisées dans un établissement de santé ou hospitalisées à domicile.

## Section 2 Conditions d'attribution

### Art. 2 L'aide humaine

Lorsque la prestation de compensation du handicap à domicile a été accordée antérieurement à une hospitalisation, à un hébergement en établissement de santé, à un hébergement en établissement social ou médico-social, le montant qui était versé au titre de l'aide humaine est réduit par le président du conseil départemental à 10%, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté (Cf. montants en annexe).
Cette réduction intervient au-delà d'une hospitalisation ou d'un hébergement de 45 jours consécutifs dans des types d'établissement précités.
Cette réduction intervient au-delà d'un délai porté à 60 jours, en cas d'obligation pour le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap de licencier son aide à domicile.

Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou hébergée en établissement social ou médico-social, au moment du dépôt de sa demande de prestation de compensation du handicap, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement en établissement, et elle fixe le montant journalier correspondant au besoin d'aide de la personne en situation de handicap.
Ce montant journalier est réduit à 10% pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement, dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté.

Ces dispositions s'appliquent également au forfait cécité et au forfait surdité.

Art. 3 Les aides techniques

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des aides techniques utiles au sein de l'établissement, que ce dernier ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Art. 4 Aménagement du logement et surcoûts liés aux frais de transport

Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les frais d'aménagement du logement pour les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et pour les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou chez un tiers autre qu'une famille d'accueil agréée.

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée, hébergée, ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des frais de transport nécessaires, soit parce que la personne en situation de handicap a recours à un transport assuré par un tiers, soit parce qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres.

Le montant des surcoûts liés aux frais de transport est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

Art. 5 Charges spécifiques ou exceptionnelles

Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service.

## Section 3 Contrôle d'effectivité

Art. 6 La PCH en établissement est également soumise à contrôle d'effectivité et les sommes indument versées font l'objet d'un recouvrement au titre des indus (section 4, chapitre 2 du présent titre).

## Chapitre 5 La prestation de compensation du handicap en urgence

Art. 1 En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation du handicap ou en amont de celle-ci, déposer une demande de prestation de compensation du handicap en urgence auprès de la maison départementale des personnes handicapées de Paris.

Art. 2 La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation du handicap sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

Art. 3 Le ou la Maire de Paris statue dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation du handicap en urgence.

Art. 4 Lorsque la prestation de compensation du handicap est accordée en urgence pour un enfant âgé de moins de 20 ans qui perçoit un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le ou la Maire de Paris adresse un double de la notification de décision à la Caisse d'allocations familiales.

Art. 5 La prestation de compensation du handicap en urgence est accordée à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, sous réserve que l'intéressé soit sorti d'hôpital.

Art. 6 La prestation de compensation du handicap en urgence est accordée pour une durée de validité maximale de 4 mois.

Art. 7 Dans le cas où le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap en urgence donne son accord par écrit pour que le versement soit effectué en faveur du service prestataire de son choix, la prestation de compensation du handicap en urgence est non plus versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, mais remboursée au service prestataire, dans la limite des factures présentées par ce dernier.

# Partie II Aide sociale extra-légale destinée au financement de centres d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

## Section 1 Nature de l'aide

Art. 1 La Ville de Paris apporte une participation financière aux centres parisiens d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés, pour les frais de fonctionnement relevant de sa compétence.

Art. 2 Cette aide concerne les centres d'accueil de jour parisiens signataires d'une convention avec le département de Paris. (cf liste des structures concernées en annexe)

## Section 2 Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour

### Sous-section 1. Conditions de résidence à Paris et en France

Art. 3 La participation de la Ville de Paris est subordonnée à l'accueil de personnes domiciliées à Paris.

Art. 4 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France. (cf liste des titres de séjour en annexe)

Art. 5 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein), et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### Sous-section 2. Conditions de reconnaissance de la pathologie

Art. 6 La participation de la Ville de Paris aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de jour conventionnés intervient en faveur des personnes pour lesquelles la reconnaissance de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est attestée par un certificat médical. Les justificatifs médicaux peuvent donner lieu à un contrôle par le médecin du département.

### Sous-section 3. Conditions de ressources

Art. 7 Une participation financière est demandée aux usagers du centre selon un barème joint à chaque convention signée entre la structure et la Ville de Paris.

Art. 8 La participation de chaque usager est calculée sur la base du montant de son impôt sur le revenu.

Art. 9 La Ville de Paris participe, selon un barème progressif, aux frais d'accueil de jour des personnes. (cf barème de participation en annexe)

### Sous-section 4. Conditions de cumul avec d'autres aides

Art. 10 La prise en charge extra-légale de frais d'accueil en centre de jour est cumulable avec :
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale,
- la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ou avec un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale,
- l'allocation compensatrice,
- la prestation de compensation du handicap.

### Sous-section 5. Modalités financières

Art. 11 Les modalités financières de la participation de la Ville de Paris sont déterminées dans chacune des conventions signées entre le centre d'accueil de jour et le département de Paris.

### Sous-section 6. Recours sur patrimoine

Art. 12 Les sommes servies au titre de la prise en charge de frais d'accueil en centre de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire, ni d'une récupération au titre du retour à meilleure fortune.

# Partie III La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

## Chapitre 1 Définition de la MASP

### Section 1 Un accompagnement social individualisé

Art. 1 La MASP est prévue à l'article L.271-1 et suivants et R 271-1 à D 271-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
Elle comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé afin de soutenir une personne dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
Cette mesure vise à favoriser l'insertion sociale de la personne et son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales.

Art. 2 La mise en place de la MASP est une compétence du conseil départemental et seules les personnes percevant des prestations sociales peuvent bénéficier d'une MASP.
Toutefois, à titre dérogatoire, à Paris, les personnes ne percevant pas de prestations sociales peuvent bénéficier d'une MASP.

Art. 3 Il s'agit d'un accompagnement budgétaire et social qui se caractérise par des actions de conseil et de soutien dans la gestion des prestations sociales et du budget de la personne, en prenant en compte ses difficultés mais aussi ses atouts, et ses compétences.

Cet accompagnement social porte sur la sécurité des personnes à travers leurs conditions de logement et les difficultés qu'elles y rencontrent, sur la santé et sur leur insertion sociale et professionnelle.

### Section 2 Les niveaux d'intervention de la MASP

Art. 4 Deux possibilités sont proposées à la personne :

- La personne bénéficiaire de la mesure peut demander un accompagnement social régulier et une aide budgétaire renforcée,

- Elle peut également demander que la totalité ou une partie de ses prestations sociales soit gérée, en son nom, pour les affecter prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

### Section 3 Les outils de l'accompagnement social personnalisé

Art. 5 L'accompagnement social dans la MASP se traduit par des rencontres régulières et fréquentes.

Art. 6 La mise en place de cette mesure peut nécessiter des visites à domicile régulières, surtout lorsque la personne ne peut se déplacer.

Art. 7 Des accompagnements physiques peuvent se mettre en place pour soutenir les personnes dans leurs démarches administratives et juridiques.

Art. 8 Des ateliers informatifs à thèmes (santé, nutrition, groupes de paroles ...) et des sorties collectives axées sur la culture et les loisirs sont susceptibles d'être également proposées dans le cadre de la MASP.

## Section 4 L'organisation de la MASP à PARIS

### Sous-section 1. La procédure pour la mise en place d'une MASP

Art. 9 Toute personne sollicitant à son profit une MASP, doit prendre contact avec un travailleur social.
Celui-ci établit un rapport social d'évaluation, pour déterminer si une MASP est pertinente au regard de la situation sociale de la personne.

Art. 10 La personne demandeuse adresse également un courrier à la Commission MASP, pour expliquer les raisons pour lesquelles elle sollicite une MASP.

### Sous-section 2. La Commission MASP

Art. 11 Le rapport social d'évaluation et la demande de la personne sont transmis à une commission.
La décision de mise en place d'une MASP est prise par la Ville de Paris - sur la base d'un avis motivé de la commission.

Art. 12 L'objet de la commission, sa composition, les modalités d'examen des demandes et les engagements et obligations de ses membres sont notamment précisés dans un règlement intérieur.

### Sous-section 3. La délégation de la mise en œuvre de la MASP

Art. 13 Le Département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP à des associations qui interviennent par secteurs géographiques regroupant les 20 arrondissements parisiens. (cf nom et coordonnées des associations en annexe)

# Chapitre 2 La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

## Section 1 Définition de la MAJ

Art. 13 L'Art.495.du Code civil dispose que « Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L.271-1 à L.271-5 du CASF au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources ».

## Section 2 La saisine du procureur de la République

Art. 14 Si des éléments de danger sont constatés dans le rapport social établi par l'association qui a exercé la mesure, le représentant du Président Conseil départemental doit alors saisir le procureur de la République.

Il informe également la personne des motifs de la saisine du Procureur de la République.

Art. 15 Le Procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles et avise le Conseil départemental des suites de sa décision.

## Section 3 La décision du juge des tutelles

Art. 16 Lorsque le juge des tutelles est saisi, il peut prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire qui porte également sur la gestion des prestations sociales de la personne que le juge aura choisies.
La liste des prestations sociales est la même que pour la MASP.

Art. 17 La Mesure d'Accompagnement Judiciaire peut être prononcée pour une durée de 6 mois à deux ans renouvelable dans la limite de quatre ans.
Elle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui est nommé par le juge des tutelles.

Art. 18 La personne peut se faire assister d'un avocat ou d'un tiers de son choix lors de l'audience et faire appel de la décision du juge des tutelles dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision prononçant une MAJ.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, et comme pour la MASP, la personne peut accomplir seule les actes de la vie civile.

# Partie IV Aide à la vie partagée

## Section 1 Finalités

Art. 1 L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle, prévue à l'article L. 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

Art. 2 Elle est destinée à financer la redevance due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Art. 3 Elle ne peut se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » attribué au titre de l'article L. 282-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4 Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Art. 5 L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

## Section 2 Publics éligibles

Art. 6 Peuvent prétendre au bénéfice de l'AVP les personnes justifiant d'une résidence stable et régulière en France et relevant d'une des deux catégories suivantes :
- Les personnes handicapées majeures bénéficiant d'au moins un droit ouvert à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie
- Les personnes âgées d'au moins 65 ans

## Section 3 Formes d'habitat concernées

Art. 7 L'AVP est réservée aux résidents d'un habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles et reconnu comme tel par la Ville de Paris.

Art. 8 L'habitat doit respecter des exigences d'accessibilité dans et vers le logement. Il a vocation à être situé à proximité des transports, commerces et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.
Il doit aussi préserver l'intimité, développer le vivre ensemble et être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre différentes formes :

un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation, telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation;
un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
Il peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social.

Art. 9 Après instruction au regard de ces éléments, la Ville de Paris reconnaît comme susceptible d'accueillir un habitat inclusif le ou les logements décrits par la personne 3P dans la convention mentionnée à l'article VIII.

## Section 4 Conditions d'octroi du droit à l'AVP

Art. 10 Outre les conditions liées au handicap ou à l'âge mentionnées à l'article II, le droit à l'AVP est subordonné :
A l'occupation effective et à titre de résidence principale d'un logement situé à Paris et reconnu la Ville de Paris comme relevant de l'habitat inclusif. Aucune durée préalable de résidence à Paris n'est requise.
A la signature d'un contrat entre la personne et une personne morale, appelée « personne 3P », porteuse du projet d'habitat inclusif. Ce contrat comporte obligatoirement les clauses mentionnées à la section 9.
A la signature, pour le ou les logements en question, d'une convention entre la personne 3P et la Ville de Paris, conformément à la procédure décrite à l'article VIII.

Art. 11 L'octroi de l'AVP n'est pas soumis à condition de ressources.

## Section 5 Dossier de demande et instruction

Art. 12 La demande d'AVP est à adresser à
Mairie de Paris
Direction des solidarités
Sous-direction de l'autonomie
96 quai de la Râpée
75012 Paris

Dans un délai d'un mois, la sous-direction de l'autonomie adresse un accusé de réception.
A compter de la réception du dossier complet, elle dispose de 3 mois pour notifier sa décision. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet de la demande.
La décision mentionne le logement concerné, la date de début du droit, sa durée, ainsi que le montant initial de l'AVP.

## Section 6 Fonctions financées par l'AVP

Art. 13 Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de cinq domaines complémentaires :
La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Art. 14 Les dépenses couvertes par l'AVP doivent correspondre aux fonctions décrites ci-dessus. Elles doivent être identifiables dans la redevance due à la personne 3P.
Elles doivent en outre être liées à l'objet du projet accepté par la Ville de Paris, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Art. 15 Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné).

## Section 7 Détermination du montant de l'AVP

Art. 16 Le montant de l'AVP est fixé par le ou la Maire de Paris au regard des éléments fournis par la personne 3P sur le projet de vie partagée.

Art. 17 Sont pris en compte à ce titre, notamment :

- Le public concerné, son niveau d'autonomie et ses besoins ;
- La nature des activités mises en place et l'intensité de leur déploiement ;
- Le nombre de logements constituant l'habitat ;
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée, ainsi que leur qualification
- Le montant de la redevance demandée à chaque participant

Art. 18 La Ville de Paris s'assure de la cohérence entre ces différents éléments du projet de vie partagée. Elle peut demander à la personne 3P de réviser son projet en lien avec ses mandants. Elle peut solliciter les demandeurs individuels, mandants de la personne 3P, dans le cadre de son instruction ou à tout moment pendant la durée du droit.

Art. 19 La personne 3P produit à l'appui de son projet un budget prévisionnel, précisant la nature des dépenses prises en charge par la personne 3P, ainsi que l'origine des financements complémentaires éventuellement obtenus. Le projet indique le montant de la redevance demandée à chaque participant, en identifiant la part correspondant aux fonctions listées à la section 6.

Art. 20 La Ville de Paris fixe le montant en s'appuyant sur le cadre de référence élaboré par la CNSA et annexé au présent règlement. Le montant est identique pour tous les habitants d'un habitat inclusif donné. Il ne peut en tout état de cause dépasser 10 000 euros pour une année pleine et pour un habitant.

- Par dérogation au précédent alinéa, si un même foyer comprend plus d'une personne éligible à l'AVP, le montant total pour le foyer ne peut excéder 150% du montant individuel.
- Les ressources totales du projet doivent permettre d'assurer la couverture des charges éligibles de la personne 3P.
- Le montant de l'AVP peut tenir compte d'une période de montée en charge.
- Le montant est inscrit dans la convention entre la Mairie de Paris et la personne 3P. Il est notifié aux demandeurs.
- Si, de façon transitoire ou permanente, le montant de la redevance demandée au bénéficiaire de l'AVP est inférieur au montant notifié du droit, ce dernier est écrêté à proportion.
- Son montant peut être révisé dans les conditions prévues à la section 12.

## Section 8 Convention entre la personne 3P et la Ville de Paris

Art. 21 La personne 3P porteuse d'un projet de vie partagée adresse ce dernier à la Mairie de Paris, en vue de la signature d'une convention.

Art. 22 Le projet comprend les éléments suivants :

- Identification et description du ou des logements concernés. L'habitat doit répondre à la définition de l'habitat inclusif fixée à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le mandat écrit donné par au moins 2 futurs habitants ou, si ce nombre est supérieur, 20% de l'effectif des futurs habitants. Le mandat fait référence au projet de vie partagée.
- La description du projet de vie partagée proposé, contenant les éléments permettant de fixer le montant de l'AVP comme indiqué à l'article VII.
- Un budget prévisionnel est fourni ainsi qu'une présentation des mesures prises pour prévenir et limiter les périodes de vacance au sein de l'habitat inclusif (liste d'attente, provision, etc.).
- La date prévisionnelle de début de la mise en œuvre du projet

Art. 23 La Mairie de Paris met à disposition des porteurs de projet un modèle de dossier de présentation.

Art. 24 La Mairie de Paris instruit le projet et le soumet pour avis à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Art. 25 La convention entre La Mairie de Paris et la personne 3P est communiquée par cette dernière aux mandants ainsi qu'à chaque nouveau contractant avec la personne 3P au titre de l'habitat en question.

## Section 9 Contrat entre le participant au projet de vie partagée et la personne 3P

Art. 26 Chaque participant au projet de vie partagée conclut avec la personne 3P un contrat au titre du projet de vie partagée.

Art. 27 Le contrat précise obligatoirement :

- Le logement occupé au titre de l'habitat inclusif
- Les prestations attendues de la part de la personne 3P dans le cadre du projet de vie partagée. Les prestations relevant de l'AVP doivent être identifiées spécifiquement.
- Le montant de la redevance exigée, dont la part relevant des fonctions mentionnées à la section 6 ; ainsi que les modalités de facturation des prestations supplémentaires éventuelles
- Les modalités d'information et de participation du demandeur en lien avec la mise en œuvre du projet de vie partagée
- Les conditions de suspension ou de résiliation, à l'initiative de l'une des deux parties
- Et pour les participants éligibles à l'AVP :
- Les modalités convenues entre la personne 3P et la Ville de Paris pour le versement de l'AVP
- Les obligations des parties relatives à l'information de la Ville de Paris au sujet de tout évènement susceptible d'affecter le droit à l'AVP du demandeur, ou le montant attribué aux participants

## Section 10 Conditions de paiement de l'AVP

Art. 28 L'AVP est due à compter du 1er jour du mois de dépôt de la demande ou, si cette date est postérieure, le 1er jour du mois d'occupation effective et à titre de résidence principale du logement au titre duquel le droit a été accordé.
L'AVP est ensuite due pour chaque mois d'occupation de l'habitat inclusif à titre de résidence principale, quel que soit le nombre de jours d'occupation du logement.

Art. 29 Le demandeur fournit à la Mairie de Paris sans délai le justificatif de domicile permettant d'établir l'occupation effective du logement.
Il informe sans délai la Mairie de Paris de son départ du logement, ou de la rupture de son contrat avec la personne 3P.

Art. 30 Les périodes d'hospitalisation ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

Art. 31 L'AVP est versée en tiers payant à la personne 3P. Cette dernière fournit à la Ville de Paris les contrats la liant à chaque habitant bénéficiaire de l'AVP.

Art. 32 Les modalités et la périodicité de versement de l'AVP sont fixées dans la convention entre la Ville de Paris et la personne 3P.

## Section 11 Durée d'attribution, renouvellement et retrait du droit

Art. 33 Le droit à l'AVP est accordé pour une durée qui ne peut excéder 7 années.
Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que l'attribution initiale.

Art. 34 Il cesse de plein droit :

- Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité en application de l'article II du présent règlement ;
- Si le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...) ou ne l'habite plus à titre de résidence principale ;
- Si, sans modification du logement, le contrat entre le bénéficiaire et la personne 3P est expiré, dénoncé, résilié ou devenu caduc ;
- Si le bénéficiaire décède ;
- Si la convention entre la Ville de Paris et la personne morale 3P est suspendue, expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

## Section 12 Révision du montant de l'AVP

Art. 35 Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande de la Mairie de Paris ou de la personne 3P :
- En cas d'évolution du projet de vie sociale, dans ses éléments mentionnés à l'article VII
- En cas de sous- exécution structurelle du budget sur la base duquel le montant de l'AVP a été fixé.

Art. 36 La Ville de Paris notifie aux bénéficiaires ainsi qu'à la personne 3P du début de la procédure de révision. Elle dispose de 3 mois pour notifier, le cas échéant, un nouveau montant.
En cas de demande par la personne 3P, la Ville de Paris accuse réception de la demande et dispose de 3 mois pour notifier, le cas échéant, un nouveau montant.

## Section 13 Obligations du demandeur et du bénéficiaire

Art. 37 Le demandeur ou bénéficiaire de l'AVP informe sans délai la Ville de Paris de tout élément susceptible d'affecter son droit ou le montant de l'AVP.
Il répond aux sollicitations de la Ville de Paris destinées à compléter l'instruction du droit, ou à contrôler les conditions de réalisation du projet de vie partagée et des dépenses afférentes.

## Section 14 Contrôle et récupération

Art. 38 L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination.

Art. 39 La personne morale 3P justifie annuellement de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre la Ville de Paris et la personne morale 3P.

Art. 40 En cas d'utilisation non conforme, ou de trop versé, la Ville de Paris récupère l'indu sur la période considérée. Si l'indu n'est pas individualisable, il est notifié à chaque bénéficiaire de la période considérée au prorata du concours de son AVP au projet de vie partagée.

Art. 41 La récupération de l'indu est effectuée sur les droits à échoir, selon un échéancier donnant lieu à convention entre la Mairie de Paris et la personne 3P, et communiqué à chaque bénéficiaire concerné.
Toutefois, en l'absence de droit courant à l'AVP, l'indu donne lieu à titre de recette à l'encontre de la personne 3P, charge à cette dernière de procéder le cas échéant au recouvrement auprès du bénéficiaire individuel.

## Section 15 Recours et Médiation

Art. 42 L'exercice d'un recours administratif est une étape obligatoire avant toute contestation devant le juge.
Le recours administratif préalable obligatoire doit être introduit, au plus tard, dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Le recours doit être argumenté, accompagné d'une copie de la décision contestée et de tout élément justifiant du bien-fondé de la demande.
A compter de la réception du recours préalable, les services de la Ville de Paris disposent d'un délai de 2 mois, pour y répondre. En l'absence de réponse, le recours est réputé rejeté.
L'exercice d'un recours contentieux peut être formé par une personne ayant intérêt à agir contre la décision d'aide sociale qui l'affecte de façon directe et certaine et après l'exercice d'un recours administratif préalable.
Le recours est à adresser à la juridiction administrative :
Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

De façon complémentaire, facultative et distincte aux recours administratifs et contentieux, l'usager a la possibilité de saisir le Médiateur de la Ville de Paris, pour régler gratuitement et à l'amiable tout litige avec un service de la Ville à partir du moment où la contestation auprès de ce service n'a pas abouti.